
LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Fonction Publique Territoriale

- ▶ La situation du fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique
- ▶ Les nouvelles dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

CIG petite couronne



**Centre Interdépartemental
de Gestion de la Petite Couronne**
3, rue de Romainville
75940 Paris cédex 19
tél : 01 40 03 81 00
e-mail : info@cig929394.fr
site : www.cig929394.fr

Directeur de la publication
Pierre Gravelle

Directeur de la rédaction
Jean-Marc Dudézet

**Conception, rédaction,
documentation et P. A. O.**
Direction des Affaires Juridiques
et de la Documentation

site internet sur l'emploi territorial :
www.centresdegestion.org
également accessible par le portail
de l'administration française
www.service-public.fr

© La **documentation** Française
Paris, 2001

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur.

Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

1. ACTUALITE COMMENTEE

DOSSIER

La situation du fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique	3
--	----------

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels	14
---	-----------

2. ACTUALITE DOCUMENTAIRE

REFERENCES

* Textes	25
* Documents parlementaires	32
* Chronique de jurisprudence	33
* Presse et livres	34

TEXTES INTEGRAUX

* Circulaires	38
* Jurisprudence	41
* Reponses aux questions écrites	44

DOSSIER

La situation du fonctionnaire détaché au sein de la fonction publique

L'article 55 de la loi du 26 janvier 1984 précise que tout fonctionnaire territorial est obligatoirement placé dans une des six positions qu'il énumère, parmi lesquelles figure le détachement. Il s'agit de la « *position du fonctionnaire placé hors de son cadre d'emplois, emploi ou corps d'origine mais continuant à bénéficier, dans ce cadre d'emplois, emploi ou corps de ses droits à l'avancement et à la retraite* »¹.

Tout fonctionnaire a vocation à obtenir un détachement. Cependant, si certains détachements sont de plein droit, d'autres, discrétionnaires, peuvent être refusés par l'administration.

Le décret n°86-68 du 13 janvier 1986² énumère ainsi dans son article 2 les différents cas de détachement qui sont, après les dernières modifications introduites par le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001³, au nombre de 21. Parmi ceux-ci figurent le détachement auprès d'une autre fonction publique.

Le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 relatif aux positions des fonctionnaires hospitaliers prévoient de la même façon différentes possibilités de détachement.

Ce sont ces décrets qui s'appliquent à la situation des fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la fonction publique territoriale.

Aux termes de l'article 14 du Titre I du statut général⁴, la mobilité des fonctionnaires au sein de la fonction publique dont ils relèvent ou vers l'une des deux autres fonctions publiques (Etat ou hospitalière) est une des

« *garanties fondamentales de leur carrière* ». La loi prévoit que cette mobilité s'effectue par la voie du détachement, suivi ou non d'intégration ou peut résulter, si les statuts particuliers le permettent, du succès à un concours interne et, le cas échéant, de l'admission par la voie du « *tour extérieur* ». Le détachement constitue donc un mode d'accès de la fonction publique territoriale à la fonction publique hospitalière ou de l'Etat et réciproquement.

Dans cette position, le fonctionnaire est soumis aux règles régissant le corps, le cadre, l'emploi ou la fonction qu'il exerce du fait de son détachement. Il reste toutefois titulaire de son grade et le lien qui l'unit à son administration d'origine demeure étroit.

Le détachement affecte la situation des fonctionnaires au regard de leur carrière, de leur rémunération, de l'exercice de leurs fonctions et de leur protection sociale. Seule la situation des fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique sera examinée dans ce dossier, à l'exception du détachement sur des emplois de collaborateurs de cabinet, compte tenu de la particularité des règles qui lui sont applicables⁵.

LA CARRIERE

La carrière du fonctionnaire territorial détaché obéit à des règles particulières définies aux articles 12 à 15 du décret du 13 janvier 1986 précité qui concernent son droit à avancement et sa notation.

5. Concernant la situation des collaborateurs de cabinet, on pourra se reporter au dossier des *Informations administratives et juridiques* de septembre 2000 relatif aux assistants des élus locaux.

1. Article 64 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

2. Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

3. Décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

4. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

De même, les décrets du 16 septembre 1985 relatif aux fonctionnaires de l'Etat et du 13 octobre 1988 relatif aux fonctionnaires hospitaliers fixent les règles relatives à la notation et à l'avancement.

Le droit à avancement

Conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. L'article 45 de la loi du 11 janvier 1984 relatif à la fonction publique de l'Etat, ainsi que l'article 52 de la loi statutaire relative à la fonction publique hospitalière, qui concernent le détachement, sont rédigés dans les mêmes termes.

Le fonctionnaire détaché est donc soumis aux conditions de fonctionnement applicables dans la collectivité, l'administration ou l'établissement où il est affecté en même temps que lui sont appliquées les dispositions du statut du cadre, du corps ou de l'emploi dans lequel il est détaché. Pour autant, il ne rompt pas les liens avec son administration, collectivité ou établissement d'origine puisqu'il y poursuit sa carrière fictivement comme le prévoit expressément l'article 15 du décret du 13 janvier 1986 pour les fonctionnaires territoriaux :

« *Le fonctionnaire détaché conserve pendant la durée de son détachement son droit à l'avancement (...) dans son corps, son cadre d'emplois ou emploi d'origine.*

Par ailleurs, le même article consacre le principe de l'indépendance des carrières en disposant que :

« *Cet avancement est sans influence sur sa situation individuelle dans l'emploi de détachement. De même, les avancements dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi de détachement sont sans influence sur sa situation individuelle dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'origine* ».

Le fonctionnaire détaché poursuit ainsi deux carrières parallèles et indépendantes.

On indiquera toutefois que quelques atténuations de ce principe d'indépendance des carrières ont été introduites pour les fonctionnaires détachés dans des emplois fonctionnels, qui seront présentées plus loin sous l'angle de la rémunération des fonctionnaires détachés.

Le déroulement de la carrière dans le grade d'origine

Il convient de distinguer en matière de déroulement de carrière, d'une part, l'avancement d'échelon et d'autre part, l'avancement de grade.

L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Les différents statuts particuliers de la fonction publique territoriale peuvent prévoir une durée minimale et une durée maximale d'avancement. C'est la durée maximale qui est de droit. L'avancement d'un fonctionnaire sera

conditionné par son ancienneté dans l'échelon précédent mais aussi par sa manière de servir qui pourra lui permettre d'avancer éventuellement plus rapidement tout en respectant la durée minimale fixée par le statut particulier dont il relève.

En ce qui concerne l'avancement de grade, une administration ne peut exclure de son bénéfice un agent en position de détachement comme l'illustre ce jugement relatif à la situation d'un fonctionnaire de l'Etat :

« *Considérant (...) que pour écarter M. Kalck, conseiller hors classe de tribunal administratif détaché (...) de la liste des conseillers hors classe des tribunaux administratifs soumise à l'avis de la commission administrative paritaire compétente en vue de leur inscription au tableau d'avancement au grade de président de tribunal administratif pour l'année 1981, l'autorité administrative lui a illégalement opposé une règle posée en principe, et contraire aux dispositions précitées, excluant du bénéfice de cet avancement les agents en position de détachement (...)* » (Conseil d'Etat, 21 mars 1986, M. Kalck c/ ministre de l'intérieur et de la décentralisation)

Cependant, l'avancement de grade est subordonné à l'existence d'un emploi vacant et à l'exercice des fonctions correspondantes, ainsi que le précise l'article 12 de la loi du 13 juillet 1983⁶ qui exclut toute nomination « pour ordre » :

« *Toute nomination ou toute promotion dans un grade qui n'intervient pas exclusivement en vue de pourvoir à un emploi vacant et de permettre à son bénéficiaire d'exercer les fonctions correspondantes est nulle* ».

Ce principe est rappelé par le Conseil d'Etat :

« *...si un fonctionnaire placé en position de détachement continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son cadre d'origine, il ne peut, néanmoins, faire l'objet d'un avancement de grade que lorsqu'il existe une vacance dans ce grade (...)* » (Conseil d'Etat, 21 mars 1958, Sieur Delteil).

L'autorité hiérarchique d'origine peut donc subordonner la nomination au grade supérieur à la réintégration du fonctionnaire dans son administration.

Par exemple, comme le confirme la jurisprudence administrative, il résulte des dispositions de l'article 64 précité de la loi du 26 janvier 1984 et du 2^e alinéa de l'article 67 de la même loi⁷ que l'agent ne peut être promu pendant son détachement si sa collectivité d'origine, en raison d'un seuil démographique ou numérique, ne peut créer l'emploi correspondant au grade d'avancement :

6. Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

7. « A l'expiration d'un détachement de longue durée, le fonctionnaire est réintégré dans son corps ou cadre d'emplois et réaffecté à la première vacance ou création d'emploi dans un emploi correspondant à son grade relevant de sa collectivité ou de son établissement d'origine (...)»

« (...) le fonctionnaire territorial en position de détachement ne peut être promu pendant son détachement à un grade lui donnant vocation à occuper des emplois que sa collectivité ou son établissement d'origine ne pourrait légalement créer » (Conseil d'Etat, 12 décembre 1997, Commune de La Valette du Var).

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a annulé les dispositions du décret n°99-907 du 26 octobre 1999 modifiant le statut particulier des attachés territoriaux qui autorisaient la promotion au grade supérieur (attaché principal et directeur) des attachés et attachés principaux lorsqu'ils sont détachés sur l'emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune respectivement de 5 000 habitants et plus et de 10 000 habitants et plus car « (...) un fonctionnaire territorial détaché hors de son cadre d'emplois ne peut bénéficier d'un avancement de grade qu'aux fins de pourvoir à un emploi vacant que son nouveau grade lui donne vocation à occuper » (Conseil d'Etat, 17 janvier 2001, M. Cottrel).

Enfin, en application de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984, les fonctionnaires détachés, sous réserve de remplir les conditions d'admission à concourir fixées par les statuts particuliers, peuvent se présenter aux concours internes des différentes fonctions publiques.

Le déroulement de la carrière dans l'emploi d'accueil

L'article 15 du décret du 13 janvier 1986 prévoit expressément l'existence d'« *avancements dans le corps, le cadre ou l'emploi de détachement* ».

Parmi les règles de l'emploi d'accueil auxquelles le fonctionnaire est soumis figure l'avancement d'échelon.

Les statuts particuliers de la fonction publique territoriale disposent que le reclassement d'un fonctionnaire détaché est effectué en conservant dans la limite de la durée maximale de services exigée pour l'accès à l'échelon supérieur de son nouveau grade, l'ancienneté d'échelon acquise dans son précédent grade, lorsque le détachement ne lui procure pas un avantage supérieur à celui qui aurait résulté d'un avancement dans son corps, cadre d'emplois, ou emploi d'origine.

Si l'avancement d'échelon est automatique, il n'en est pas de même pour l'avancement de grade, qui correspond à une promotion et se traduit par l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur. L'autorité hiérarchique dispose à cet égard d'un pouvoir de proposition, soumis à l'avis de la commission administrative paritaire.

En matière d'avancement de grade, le Conseil d'Etat dans un avis du 13 mai 1971 considère que l'avancement de grade ne peut permettre l'accès à une fonction autre que celle pour laquelle le détachement a été prononcé, mais une disposition expresse du statut particulier du corps, du cadre ou de l'emploi de détachement peut étendre aux fonctionnaires détachés la possibilité

d'accéder à un grade supérieur. Or, tous les statuts particuliers des cadres de la fonction publique territoriale prévoyant le détachement comportent cette disposition expresse :

« *Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois concourent pour l'avancement de grade et d'échelon avec l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de ce cadre d'emplois si ils justifient dans leur ancien corps, cadre d'emplois ou emploi d'une durée de services au moins équivalente à celle qui est exigée des fonctionnaires territoriaux pour parvenir au grade et à l'échelon qui leur est attribué dans leur emploi de détachement* ».

L'avancement de grade dans l'administration d'accueil est donc possible lorsque le statut particulier correspondant le prévoit.

Par ailleurs, comme cela a été vu plus haut, le principe de l'indépendance des carrières dans les deux emplois d'origine et d'accueil est affirmé par l'article 15 du décret du 13 janvier 1986.

Il en est de même dans les deux décrets de 1985 et 1988 concernant les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires hospitaliers.

Ainsi, une bonification d'ancienneté dont peut bénéficier un fonctionnaire hospitalier dans son corps d'origine, est sans influence sur son avancement dans son cadre de détachement de la fonction publique territoriale (*Cour administrative d'appel de Nancy, 5 juillet 2001, Mme Lippert*).

S'agissant des fonctionnaires de l'Etat ou hospitaliers détachés dans la fonction publique territoriale, il convient de préciser que si l'accès à un grade supérieur est possible dans le cadre du détachement, l'accès à un cadre d'emplois supérieur par la voie de la promotion interne ne l'est pas, car les statuts particuliers le réservent aux seuls fonctionnaires territoriaux.

La notation

Les articles 12, 13 et 14 du décret du 13 janvier 1986 prévoient que les fonctionnaires détachés continuent d'être notés mais l'autorité compétente pour procéder à la notation ne sera pas la même selon que le détachement est de courte ou de longue durée.

Lorsque le détachement est de courte durée, c'est-à-dire inférieur ou égal à six mois, l'article 12 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que l'autorité territoriale d'origine procède à la notation au vu d'une appréciation de l'autorité de détachement :

« (...) le chef de service dont dépend le fonctionnaire détaché transmet à l'autorité territoriale à l'expiration du détachement, une appréciation sur l'activité de l'agent. Cette appréciation est communiquée à l'intéressé ».

En tout état de cause, et comme l'a admis le Conseil d'Etat, seule la note définitive peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Un recours contre les propositions de notes et d'appréciation transmises par l'autorité de détachement à l'autorité hiérarchique chargée d'établir la notation de l'agent placé en position de détachement est irrecevable :

« *Considérant qu'aux termes de l'article 12 du décret n°72-580 du 4 juillet 1972 portant statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré : la notation du personnel détaché...comporte une note de 0 à 100 fixée par le ministre de l'éducation nationale, compte tenu des notes et appréciations établies par l'autorité auprès de laquelle cette personne est détachée ; qu'il résulte de ces dispositions que les propositions de notes transmises à l'autorité hiérarchique chargée d'établir la notation de l'agent placé en position de détachement constituent des mesures préparatoires qui ne sont pas susceptibles d'être directement attaquées par la voie du recours pour excès de pouvoir (...)* » (Conseil d'Etat, 13 octobre 1999, Mme Lang-Marconnet).

Dans le cas d'un détachement de longue durée, le même article dispose au contraire que le chef de service de l'administration d'accueil note le fonctionnaire détaché. La fiche de notation est transmise à l'autorité territoriale d'origine. La note ainsi attribuée est corrigée pour prendre en compte les différences de barème et les écarts entre les notes « moyennes » de chacune des deux administrations⁸.

Rappelons que la notation est dans ce cas d'autant plus indispensable que les fonctionnaires détachés pourront solliciter leur intégration dans la fonction publique d'accueil et que la suite réservée à cette demande dépendra notamment de l'appréciation portée sur leur manière de servir.

Au regard de la notation, deux modalités particulières de détachement doivent de surcroît être évoquées :

- le détachement dans un emploi fonctionnel au sens de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, c'est-à-dire dans l'un des emplois de direction des collectivités territoriales et établissements publics qu'il énumère de manière limitative. En ce cas, il apparaît que l'agent est noté sur la base des critères fixés par le statut particulier de son cadre d'emplois d'origine, puisque l'emploi fonctionnel n'est qu'un emploi parmi tous ceux que son grade lui donne vocation à occuper et que par ailleurs, les décrets relatifs aux emplois de direction administrative et technique ne définissent aucun système de notation ;

- le détachement pour effectuer un stage préalable à la titularisation dans un autre cadre d'emplois. Le fonctionnaire détaché pour stage fait l'objet d'une évaluation de ses aptitudes professionnelles à exercer les

8. Article 14 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

fonctions correspondant au grade d'accueil, dans le cadre défini par le décret du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale⁹. Cette évaluation est cependant distincte de la procédure de notation de droit commun, comme l'avait confirmé la circulaire ministérielle (NOR : INTB9200314C) du 2 décembre 1992.

Le fonctionnaire stagiaire conserve cependant ses droits à l'avancement dans son grade d'origine, dans lequel il continue d'être noté alors qu'il n'y exerce plus ses fonctions.

LA REMUNERATION

Les règles concernant la rémunération obéissent avant tout au principe édicté à l'article 64 de la loi statutaire citée ci-dessus selon lequel le fonctionnaire détaché est soumis aux règles de l'emploi d'accueil. Un certain nombre de cas particuliers dérogent cependant à ce principe.

Les principes généraux

Les règles relatives aux conditions de rémunération des fonctionnaires territoriaux détachés sont définies à l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 qui précise d'une part que :

« *Le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant de 15%. (...)* » et d'autre part que :

« *Le détachement a lieu à indice égal ou, à défaut, à indice immédiatement supérieur lorsque le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil ouvre droit à pension de la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales ou à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat* ».

Une règle similaire est prévue pour le détachement des fonctionnaires hospitaliers par le décret du 13 octobre 1988.

En revanche, aucun texte officiel ne soumet les fonctionnaires de l'Etat détachés dans une collectivité territoriale à ce plafond des 115%. Une instruction du ministre de l'Economie, des Finances et de la Privatisation du 27 octobre 1986 avait prévu de leur appliquer cette

9. Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale.

limite mais a été annulée pour incompétence par le Conseil d'Etat :

« *Considérant que le décret du 13 janvier 1986 relatif au détachement des fonctionnaires territoriaux, et proscrivant que la rémunération afférente à un emploi de détachement soit supérieure à "la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de quinze pour cent" n'est pas applicable aux fonctionnaires de l'Etat ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle limitation pour les fonctionnaires de l'Etat ; que si le préfet de l'Hérault soutient que cette limitation résulte des instructions en date du 27 octobre 1986 du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, relatives au "détachement des fonctionnaires d'Etat auprès des collectivités locales", ledit ministre n'était pas compétent pour édicter de telles dispositions qui ont un caractère réglementaire (...)* » (Conseil d'Etat, 13 novembre 1996, Madame Janaczek).

Le ministre de l'Intérieur a apporté des précisions supplémentaires concernant les règles relatives à la rémunération des fonctionnaires territoriaux détachés. Ainsi, combine-t-il les deux prescriptions énoncées à l'article 6 du décret du 13 janvier 1986 cité ci-dessus. Si le détachement dans un emploi ouvrant droit à pension de la CNRACL ou du régime des fonctionnaires de l'Etat doit bien avoir lieu à l'échelon de l'emploi d'accueil comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans le grade d'origine, la rémunération globale servie dans l'emploi de détachement peut intégrer les primes et indemnités légales afférentes à cet emploi dans la limite d'une majoration de 15% par rapport à la rémunération globale d'origine. Le ministère justifie ce plafond notamment par « *la nécessité de limiter les difficultés qui ne manqueraient pas de naître - du fait de différences importantes de rémunération - lors du retour de l'agent dans son administration d'origine avec laquelle il conserve un lien très solide (...) il appartient à l'agent d'opter entre le lien étroit avec son administration d'origine que suppose le détachement avec les garanties qu'il comporte et d'autres positions statutaires - disponibilité ou hors cadres - comportant moins de garanties mais s'accompagnant d'une plus grande liberté de rémunération.* » (Réponse ministérielle n°5365, J.O.A.N. (Q) 23 janvier 1989, p.367).

La jurisprudence administrative a confirmé que la réglementation relative à la rémunération « *n'a ni pour objet ni pour effet d'ouvrir aux fonctionnaires auxquels elles s'appliquent le droit de voir la rémunération globale qu'ils percevraient dans leur emploi d'origine majorée forfaitairement de 15% mais instituent un plafonnement de la rémunération de l'emploi d'accueil au-delà duquel le détachement ne peut être légalement accordé.* » (Conseil d'Etat, 4 novembre 1994, Commune de Pantin).

Dans cette logique, la jurisprudence a estimé qu'était justifiée la fin d'un détachement du fait d'une différence importante entre la rémunération que percevait un fonctionnaire de l'Etat dans son emploi de détachement

et celle que cet agent pourrait obtenir dans son administration d'origine et des inconvénients que de tels écarts peuvent avoir sur le retour des fonctionnaires détachés dans leur corps d'origine (Cour Administrative d'Appel de Paris, 22 février 2001, *Ministre de l'Emploi et de la Solidarité c/ Mme Crochet*).

L'attribution au fonctionnaire détaché dans la limite évoquée ci-dessus des primes et indemnités liées à l'emploi d'accueil est une illustration du principe énoncé à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984. De la même manière, un agent territorial détaché peut bénéficier de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) s'il exerce des fonctions ouvrant droit dans son emploi de détachement. Si le versement de la NBI est possible, la question de sa prise en compte pour la retraite se pose toutefois pour un agent issu de la fonction publique de l'Etat détaché sur un emploi de la fonction publique territoriale ou inversement, qui ouvrirait droit au versement de la NBI. En effet, l'article 46 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984¹⁰ prévoit que le fonctionnaire détaché ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir à ce titre des droits quelconques à pensions ou allocations sous peine de la suspension de la pension de l'Etat. Des dispositions semblables sont prévues par l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984. Ainsi un fonctionnaire de l'Etat détaché auprès d'une collectivité locale (ou inversement) ne peut bénéficier du droit à pension sur le supplément indiciaire lié à l'emploi de détachement. Le versement de la NBI se voit alors amputé d'un de ses éléments essentiels prévus par la loi du 18 janvier 1991¹¹ qui l'a instituée.

Le ministre de la Fonction Publique, interrogé sur le même sujet, a répondu que si le détachement ne fait pas obstacle au versement de la NBI dans le cas exposé ci-dessus, dès lors que l'emploi d'accueil y ouvre droit, le fonctionnaire détaché dans un emploi ouvrant droit au versement de la NBI ne peut acquérir de droits supplémentaires à pension à ce titre dans son nouvel emploi (Réponse ministérielle n°22495, J.O.A.N. (Q) 8 mars 1999, p.1430).

L'application à l'agent détaché des règles régissant les fonctions qu'il exerce par l'effet de son détachement concernent les différents éléments de la rémunération, aussi bien le traitement que le régime indemnitaire.

Ainsi, sauf dérogation expresse, un fonctionnaire détaché ne peut invoquer le régime indemnitaire de son grade ou de son emploi d'origine pour en obtenir le versement (Conseil d'Etat, 21 mars 1947, *Sieur Peyrelade*).

De même, un agent ne peut invoquer l'indice obtenu par avancement dans son administration d'origine depuis son

10. Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

11. Loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

détachement et réclamer de ce fait un rappel de traitement. Ainsi, un technicien forestier de l'Office national des forêts, détaché sur un emploi de technicien des travaux forestiers de l'Etat qui a été promu dans son corps d'origine au grade de technicien supérieur ne saurait réclamer un rappel de traitement au titre de l'avancement de grade dont il a bénéficié dans son administration d'origine :

« *Le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement (...) en particulier, s'il continue à bénéficier dans son corps d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite, il ne saurait percevoir que la rémunération afférente à son emploi de détachement ; qu'ainsi M. Alfonsi n'avait aucun droit au traitement attaché au grade de technicien supérieur de l'Office national des forêts dont il n'avait pas encore exercé effectivement les fonctions (...)* ». (Conseil d'Etat, 18 octobre 1991, M. Alfonsi).

Les cas particuliers

Les fonctionnaires détachés dans un emploi de direction

Les décrets n°87-1101 du 30 décembre 1987¹² et n°90-128 du 9 février 1990¹³ ont prévu un certain nombre de dérogations au principe de la soumission au régime de rémunération de l'emploi d'accueil pour les fonctionnaires qui seraient détachés dans un emploi de direction.

Concernant le traitement, une première dérogation à la règle générale de limitation de la rémunération est contenue dans les articles 8 des deux décrets de 1987 et 1990. Ceux-ci précisent que :

« *Les fonctionnaires détachés perçoivent le traitement afférent à leur grade lorsque celui-ci est ou devient supérieur à celui afférent à l'indice brut terminal de l'emploi occupé...* ».

Cette rémunération ne doit pas dépasser celle afférente à la hors échelle A pour les emplois techniques de direction. Pour les emplois administratifs de direction, les règles font référence à des indices variables selon l'emploi de détachement.

En outre, les articles 5 du décret du 30 décembre 1987 modifié par le décret n°2001-536 du 20 juin 2001 et 4 du décret du 9 février 1990 modifié par le décret

12. Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

13. Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

n°2001-640 du 18 juillet 2001 prévoient une autre dérogation en permettant aux fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel qui ont précédemment occupé soit un emploi administratif de direction identique à celui dans lequel ils sont nommés, soit un autre de ces emplois doté d'une échelle indiciaire identique ou moins favorable, d'être classés à un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur emploi précédent, à condition que la nomination dans leur nouvel emploi soit intervenue dans un délai au plus égal à un an.

Une dernière dérogation relative au traitement est énoncée aux articles 13 du décret de 1987 et 12 du décret de 1990 et concernait les personnes en fonction à la date de publication de ces décrets, qui conservaient à titre personnel la rémunération qu'ils percevaient à cette date lorsque celle-ci était supérieure à celle afférente à l'échelon auquel ils auraient été placés en application de leurs dispositions.

Concernant le régime indemnitaire, une dérogation est prévue aux articles 13-1 du décret de 1987 et 12-1 du décret de 1990, qui permet aux fonctionnaires détachés sur un emploi administratif ou technique de direction de bénéficier du régime indemnitaire afférent à leur grade d'origine sous réserve que cette rémunération ne dépasse pas la limite supérieure des 15%.

La rémunération des stagiaires

La rémunération des stagiaires ayant antérieurement la qualité de fonctionnaires et placés en position de détachement pour accomplir leur stage dans la fonction publique territoriale obéit à des dispositions particulières définies à l'article 3 du décret du 4 novembre 1992 relatif aux fonctionnaires stagiaires.

Cet article dispose que les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, les magistrats de l'ordre judiciaire et les militaires qui sont détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale pour l'accomplissement d'un stage peuvent pendant la période de leur stage et sous réserve des dispositions de leur statut « *opter entre le traitement correspondant au grade et à l'échelon qu'ils avaient atteints dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine et le traitement correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été détachés en qualité de stagiaire* ».

Toutefois, le décret n°2001-640 du 18 juillet 2001 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale prévoit désormais dans son article 13 que quel que soit le cadre d'emplois auquel ils accèdent et nonobstant les règles prévues par le statut de ce cadre d'emplois, les fonctionnaires stagiaires qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaire perçoivent le traitement correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant à l'échelon déterminé par ce statut particulier. Ce traitement

ne peut cependant dépasser celui afférent à l'échelon terminal du nouveau grade. Par contre, l'article 13 ajoute que ce dispositif ne s'applique pas dans l'hypothèse où des statuts particuliers prévoient une indemnité compensatrice permettant au fonctionnaire de percevoir une rémunération plus élevée. Cette indemnité est prévue par les statuts particuliers des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

Dans le cas où un fonctionnaire détaché pour stage percevait au titre de ses précédentes fonctions une nouvelle bonification indiciaire, il ne peut, comme cela a déjà été dit plus haut, prétendre à son maintien que si ses fonctions de stagiaire lui permettent l'octroi d'un tel avantage. En cas de maintien de son traitement antérieur, c'est le montant en points majorés de la nouvelle bonification indiciaire liée aux fonctions exercées en qualité de stagiaire qui est attribué.

L'EXERCICE DES FONCTIONS

Le fonctionnaire détaché est soumis dans l'exercice courant de ses fonctions à l'ensemble des règles applicables à son emploi ou à sa fonction de détachement, conformément aux articles 64 de la loi du 26 janvier 1984, 45 de la loi du 11 janvier 1984 et 52 de la loi du 9 janvier 1986. L'administration d'origine conserve néanmoins la possibilité d'exercer son pouvoir disciplinaire à l'encontre du fonctionnaire.

Les modalités d'exercice des fonctions

En application du principe rappelé ci-dessus, le fonctionnaire détaché est soumis aux règles applicables au régime de travail des personnels de l'administration ou de l'établissement exerçant les mêmes fonctions : horaires de travail, congés, autorisations d'absence, obligations particulières..

Le fonctionnaire détaché ne peut bénéficier que des droits liés à la position d'activité dans l'emploi d'accueil et seule son autorité d'origine peut le placer dans une autre position statutaire.

De ce fait, l'agent détaché dans un cadre d'emplois territorial a droit, en vertu de la loi du 26 janvier 1984, à tous les congés énumérés à l'article 57, parmi lesquels on notera les congés annuels, congés de maladie, congé pour maternité ou pour adoption...

Un fonctionnaire détaché ne peut donc pas être placé en congé parental, en congé de présence parentale ou

en disponibilité par l'autorité de détachement mais doit l'être par son autorité d'origine.

L'activité à temps partiel étant une modalité de la position d'activité des fonctionnaires (article 55 de la loi du 26 janvier 1984), un agent en position de détachement peut être autorisé à travailler à temps partiel. L'article 60 de la même loi dispose en effet que les fonctionnaires en détachement occupant un emploi conduisant à pension de la caisse de retraite des agents des collectivités locales ou du régime général de la sécurité sociale peuvent, sous certaines conditions, être autorisés à accomplir un service à temps partiel. Une disposition semblable existe à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 pour les fonctionnaires occupant un emploi conduisant à pension du Code des pensions civiles et militaires de retraite. L'autorité d'origine du fonctionnaire détaché doit être informée du début et de la fin de la période de travail à temps partiel.

La nature et le niveau des fonctions

Le ministre de la Fonction Publique avait rappelé les principes selon lesquels, d'une part, un fonctionnaire détaché doit pouvoir rendre les mêmes services que le personnel du corps ou du cadre qui est par définition, d'un « *niveau hiérarchiquement comparable à celui* » auquel appartient le fonctionnaire concerné et d'autre part, les fonctions assurées dans l'emploi d'origine et l'emploi de détachement doivent être comparables et appartenir à la « *même catégorie hiérarchique* » (*Réponse ministérielle n°47497, J.O.A.N. (Q), 2 décembre 1991, p.4947*).

Néanmoins, l'article 82 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit une dérogation au principe d'équivalence hiérarchique entre l'emploi d'origine et celui de détachement en ouvrant l'accès à des cadres d'emplois emplois ou corps d'un niveau supérieur, équivalent ou inférieur aux fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes physiquement à l'exercice de leurs fonctions. Le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985¹⁴ précise dans son article 3 que :

« *Les dispositions statutaires qui subordonnent ce détachement à l'appartenance à certains corps ou cadres d'emplois ou à certaines administrations, (...) ne peuvent être opposées à l'intéressé* ».

Cette dérogation à l'équivalence hiérarchique des fonctions, ne concerne toutefois que des situations de détachement à l'intérieur de la même fonction publique et s'explique par l'objectif poursuivi, à savoir le redassement de l'agent.

14. Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au redassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

La discipline

En matière de discipline, le principe général de la soumission du fonctionnaire aux règles de l'emploi d'accueil et le pouvoir de gestion reconnu à l'administration où le fonctionnaire exerce ses fonctions, conduisent à admettre la possibilité d'une action disciplinaire engagée par l'autorité hiérarchique d'accueil.

L'article 6 du décret du 4 novembre 1992 applicable aux fonctionnaires territoriaux stagiaires confirme cette interprétation en indiquant en outre qu'à ce pouvoir de sanction s'ajoute, pour les fonctionnaires détachés en qualité de stagiaire, la cessation du détachement « sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises à son égard dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ».

Cette dernière possibilité d'une sanction par l'administration d'origine a également été reconnue par la jurisprudence :

« *Considérant que le fonctionnaire placé en position de détachement continue à bénéficier dans son cadre d'origine de ses droits à l'avancement et à la retraite ; qu'il s'ensuit que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents dudit cadre d'origine peut légalement infliger une sanction disciplinaire au fonctionnaire placé dans la position dont s'agit, en suivant les règles édictées pour l'exercice de ce pouvoir ; qu'elle peut retenir à la charge du fonctionnaire les fautes par lui commises pendant son détachement (...)* » (Conseil d'Etat, 8 juin 1962, *Ministre des P. et T. c/ Frischmann*).

En dehors du cas du détachement pour stage, l'administration ou l'établissement d'accueil peut demander une sanction à l'autorité d'origine sans pour autant remettre en cause le détachement. Elle devra fournir tous les éléments nécessaires à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. L'autorité d'accueil peut également remettre à disposition de son autorité d'origine le fonctionnaire détaché passible de sanctions. L'autorité d'accueil devra respecter les règles relatives à la procédure disciplinaire, notamment en ce qui concerne la motivation des actes administratifs, l'information sans délai de l'intéressé et la communication du dossier individuel.

L'article 10 du décret du 13 janvier 1986 précité précise, pour les fonctionnaires territoriaux, que la demande de remise à disposition de l'administration d'origine doit être formulée au moins trois mois avant la date effective de remise à disposition. Cependant, « *cette formalité n'est pas impartie à peine de nullité* » (Cour Administrative d'Appel de Paris, 2 février 1993, *District de Moret sur Loing*).

L'agent détaché est alors réintégré dans son administration ou établissement d'origine si un emploi y est vacant. A défaut d'emploi vacant, l'autorité de détachement continue à rémunérer le fonctionnaire jusqu'à ce qu'un emploi devienne vacant ou soit éventuelle-

ment créé et au plus tard jusqu'à la date normale d'expiration du détachement. Cette disposition constitue la contrepartie de la faculté reconnue à tout organisme accueillant un fonctionnaire en détachement de remettre celui-ci à la disposition de son administration d'origine même si celle-ci ne dispose d'aucun poste vacant :

« *Considérant (...), qu'à l'expiration du détachement de longue durée, l'agent est réintégré, à la première vacance, dans son grade d'origine et réaffecté à un emploi correspondant à son grade ; que ces dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité auprès de laquelle un agent (...) est détaché puisse à tout moment remettre cet agent à la disposition de son administration d'origine, alors même que celle-ci ne disposerait pas d'un emploi vacant pour le réintégrer (...)* » (Conseil d'Etat, 7 juin 1985, *M. Mas*).

En cas de faute grave, l'article 10 du décret du 13 janvier 1986 prévoit que l'administration d'accueil peut mettre fin immédiatement au détachement et remettre l'agent à disposition de son administration d'origine sans délai. Dans ce cas, l'autorité d'accueil cesse aussitôt de verser la rémunération. Lorsque l'intéressé n'est pas immédiatement réintégré, et en l'absence de disposition statutaire autorisant une autre solution, la collectivité d'origine ne peut que le placer en disponibilité au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin.

On précisera enfin que seule l'autorité d'accueil peut prendre une décision de suspension à l'égard de l'agent, qui constitue une mesure conservatoire visant l'éloignement du service dans l'attente d'une éventuelle procédure disciplinaire :

« *Considérant que la suspension n'a qu'un caractère provisoire et ne touche que les fonctions que comporte l'emploi où l'intéressé est détaché ; considérant dès lors, que le sieur Gidon, chef de bureau de préfecture détaché dans les services extérieurs du Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme, est fondé à soutenir que l'arrêté prononçant sa suspension, pris par le Préfet de la Loire, dont il ne dépendait qu'au titre de son administration d'origine émane d'une autorité incompétente (...)* » (Conseil d'Etat, 29 juillet 1950, *Gidon*).

LA PROTECTION SOCIALE

Le principe selon lequel le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement comporte un certain nombre d'atténuations en matière de protection sociale.

l'assurance maladie, maternité, invalidité

L'affiliation

Conformément aux règles générales du détachement, le fonctionnaire détaché est en principe assujéti au régime de sécurité sociale (maladie, maternité et invalidité) de l'emploi ou des fonctions de l'emploi d'accueil pour la durée du détachement. Ce sera par exemple le cas lorsque le fonctionnaire est détaché dans un emploi soumis au régime général de la sécurité sociale. Toutefois, lorsque le détachement intervient dans un emploi de fonctionnaire, les textes prévoient le maintien du régime de sécurité sociale d'origine.

Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relèvent ainsi du régime institué par le décret n°60-58 du 11 janvier 1960¹⁵, qui prévoit dans son article 2 que :

« Bénéficiaire des dispositions du présent décret : ... Les agents détachés, conformément aux dispositions statutaires qui leur sont applicables, soit auprès d'une autre collectivité ou d'un autre établissement dont les agents permanents bénéficient également du régime de sécurité sociale institué par le présent décret, soit pour exercer une fonction publique élective ou un mandat syndical. Dans le premier cas, les obligations mises, par le présent décret, à la charge des collectivités et établissements employeurs incombent à la collectivité ou à l'établissement auprès duquel l'agent est détaché... ».

Cet article conduit donc dans l'hypothèse du détachement d'un fonctionnaire territorial dans la fonction publique hospitalière, ou dans l'hypothèse inverse du détachement d'un fonctionnaire hospitalier dans la fonction publique territoriale, au maintien du régime de sécurité sociale d'origine puisque ces deux fonctions publiques ont un régime commun.

Le principe du maintien du régime de sécurité sociale d'origine s'applique également, en vertu de dispositions distinctes, aux détachements entre les fonctions publiques territoriale et hospitalière et la fonction publique de l'Etat. Il est rappelé que si les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers relèvent du même régime

15. Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial.

de sécurité sociale, les fonctionnaires de l'Etat sont en revanche soumis à un régime qui leur est propre.

Or, le décret n°82-339 15 avril 1982¹⁶, dispose que « (...) l'agent permanent d'un département, d'une commune ou d'un de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial détaché selon les dispositions statutaires qui lui sont applicables sur un emploi de fonctionnaire reste soumis au régime spécial de sécurité sociale institué par ce décret ».

Un fonctionnaire territorial détaché sur un emploi de fonctionnaire de l'Etat continue donc de relever de son régime spécial.

Les fonctionnaires de l'Etat sont soumis aux dispositions prévues au chapitre 2 du titre 1^{er} du livre VII du code de la sécurité sociale. Comme pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, les fonctionnaires d'Etat détachés dans des emplois relevant d'une autre fonction publique restent soumis à leur régime de sécurité sociale.

Ainsi, l'article D. 712-2 prévoit que :

« Dans les cas prévus aux 1°, 8° et 11° de l'article 14 du décret n°85-986¹⁷, ainsi que dans le cas de détachement auprès d'une administration d'Etat bien que dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, le fonctionnaire détaché reste soumis au régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires institué par le présent chapitre ».

Cet article renvoie donc à l'article 14 du décret n°85-98 du 16 septembre 1985 qui prévoit l'ensemble des cas de détachement applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Seuls trois de ces cas ont pour corollaire le maintien de l'intéressé dans le régime spécial de l'Etat, dont le détachement auprès d'une administration ou d'un établissement public de l'Etat dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires. L'article D. 712-48 ajoute le cas du détachement dans un emploi permanent d'un département ou d'une commune ou d'un de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial.

Les cotisations et prestations en espèces

L'article D. 712-49 prévoit que les cotisations dues pour les personnels mentionnés à l'article D. 712-48, à savoir les fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois

16. Décret n°82-339 du 15 avril 1982 relatif au régime de sécurité sociale applicable aux fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi permanent des départements, des communes ou de leurs établissements n'ayant pas le caractère industriel et commercial et aux agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial détachés sur un emploi de fonctionnaire de l'Etat.

17. Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions.

permanents relevant de la fonction publique territoriale, sont à la charge de l'organisme auprès duquel ils sont détachés et sont calculées et versées dans les mêmes conditions que pour les agents titulaires de cet organisme. Les prestations en espèces sont à la charge de l'organisme de détachement.

Dans sa rédaction initiale, cet article correspondait à l'article 3 du décret n°82-339 du 15 avril 1982 qui s'appliquait aussi bien aux fonctionnaires de l'Etat détachés sur des emplois permanents des administrations locales, qu'aux fonctionnaires locaux détachés sur des emplois de fonctionnaires de l'Etat. Il prévoyait que les dispositions dues pour ces personnels étaient à la charge de l'organisme auprès duquel ils étaient détachés et étaient calculées et versées dans les mêmes conditions que pour les personnels titulaires de cet organisme. Les prestations en espèce étaient à la charge de l'organisme de détachement. Or, cet article a été abrogé et codifié au Code de la Sécurité Sociale au chapitre 2 du titre 1^{er} du livre VII qui ne concerne que les fonctionnaires de l'Etat. Cependant, les dispositions de l'article 3 du décret de 1982 étant effectivement en concordance avec le principe énoncé à l'article 64 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux selon lequel le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement, il est possible d'en déduire que les cotisations dues pour les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers détachés dans un emploi relevant de la fonction publique de l'Etat sont à la charge de l'organisme de détachement qui les calcule et les verse, de même que les prestations en espèce.

Les droits à pension

Le fonctionnaire détaché dans un emploi relevant d'une autre fonction publique reste affilié au régime de retraite dont relève son emploi d'origine. Ainsi un fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché demeure affilié à la CNRACL, tout comme un fonctionnaire de l'Etat reste affilié à son régime de retraite. Les règles relatives au calcul et au versement des cotisations et contributions sont fixées par le règlement du régime de retraite de la fonction d'origine du fonctionnaire détaché.

Le principe de l'affiliation unique

Ce principe est affirmé en termes similaires aussi bien à l'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 relative aux fonctionnaires territoriaux, qu'à l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 relative aux fonctionnaires de l'Etat et à l'article 51 de la loi du 9 janvier 1986 relative aux fonctionnaires hospitaliers: le fonctionnaire détaché ne peut être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, au titre de son détachement, des droits quelconques à pension ou allocations.

Le régime des contributions et cotisations

- Les cotisations dues par le fonctionnaire détaché

Conformément à l'article 4 bis, du décret n°65-773 du 9 septembre 1965¹⁸, le fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché effectue les versements fixés par le règlement de la CNRACL sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans la collectivité ou l'établissement d'origine. Cependant, si le fonctionnaire est détaché sur un emploi conduisant à pension de la CNRACL, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

Comme cela a été évoqué plus haut, la nouvelle bonification indiciaire versée à un fonctionnaire territorial au titre de l'emploi de détachement dans la fonction publique de l'Etat n'est pas soumise à une cotisation pour la retraite et n'est donc pas prise en compte pour la liquidation de la pension :

« En l'absence de dispositions législatives expresses, le fonctionnaire détaché continuera de cotiser sur la base du seul traitement indiciaire brut afférent au grade détenu avant le détachement, même s'il bénéficie de la NBI au titre de la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement ». (Réponse ministérielle n°22495, J.O.A.N. (Q) 8 mars 1999, p.1430 déjà citée).

Les fonctionnaires de l'Etat, comme les fonctionnaires territoriaux ou hospitaliers bénéficient d'une pension calculée sur la base du dernier traitement perçu pendant six mois au moins à la date de cessation définitive de l'activité. Or, dans certains cas, il est possible à un fonctionnaire territorial ou hospitalier détaché d'opter, après la fin de son détachement, pour le maintien du versement de la retenue sur pension calculée sur les émoluments afférents à l'emploi de détachement, selon l'article 15-I du décret du 9 septembre 1965 :

« Toutefois, la pension peut être calculée, dans les conditions prévues à l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base des émoluments soumis à retenue afférents :

1° A un emploi détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années d'activité, lorsque ces émoluments sont supérieurs à ceux visés au premier alinéa ci-dessus, et sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité ;

2° A l'un des emplois ci-après, détenus au cours des quinze dernières années d'activité pendant deux ans au moins, sous réserve que l'agent ait continué sa carrière dans la même collectivité :

a) Directeur général et secrétaire général de l'assistance publique de Paris, directeur de la caisse de crédit municipal de Paris, directeur et sous-directeur du bureau

18. Décret n°65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique et modifiant le décret n°49-1416 du 5 octobre 1949 pris pour l'application de l'article 3 de l'ordonnance n°45-993 du 17 mai 1945 et relatif au régime de retraite des tributaires de la caisse nationale des agents des collectivités locales.

d'aide sociale de Paris, directeur de la maison départementale de Nanterre, directeur général de l'assistance publique de Marseille et directeur des hospices civils de Lyon ;

b) Secrétaire général, secrétaire général adjoint, directeur général, directeur, sous-directeur et ingénieur général de la commune de Paris ;

c) Directeur, sous-directeur et ingénieur général du département de Paris.

3° A l'un des emplois fonctionnels prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, lorsque l'agent a détenu pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années un de ces emplois ;

4° A l'emploi de directeur général de centre hospitalier régional et à l'emploi de sous-directeur des services centraux de l'assistance publique à Paris, à condition que le fonctionnaire ait été détaché sur ces emplois pendant quatre ans au moins au cours des quinze dernières années (...) ».

Afin de bénéficier de ces dispositions, l'agent doit en faire la demande, sous peine de forclusion, dans le délai d'un an à compter de la date de cessation des fonctions mentionnées ci-dessus.

La demande entraîne pour lui l'obligation de supporter les retenues pour pension, à compter de la cessation desdites fonctions, sur la base des derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe, échelon, chevron qu'il détenait depuis six mois au moins à cette dernière date ou, dans le cas contraire sur les derniers émoluments soumis à retenue afférents au grade, classe, échelon, chevron antérieurs. La collectivité qui emploie l'agent verse les contributions calculées sur les mêmes émoluments.

Par ailleurs, lorsqu'un fonctionnaire était détaché dans un emploi fonctionnel au moment de sa mise à la retraite, sa pension est établie selon le principe général rappelé ci-dessus, sur la base de l'indice afférent à l'emploi de direction. Pour bénéficier des éventuelles modifications statutaires qui s'appliquent aux retraités de son cadre d'emplois d'origine, il peut, cependant, en application de l'article 15ter du décret du 9 septembre 1965 précité, choisir de voir sa pension liquidée sur l'indice afférent à son grade d'origine. L'option doit être formulée dans l'année suivant la décision de radiation des cadres.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat détachés, les articles 32 et 33 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985¹⁹ fixent les règles relatives aux retenues à la charge du fonctionnaire placé dans cette position. Tout comme pour les fonctionnaires relevant du régime de retraite de la CNRACL, le fonctionnaire de l'Etat détaché supporte la retenue prévue à l'article 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite sur le traitement d'activité afférent à son grade et à son échelon dans l'administration dont il est détaché. Lorsque le

19. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions.

fonctionnaire est détaché dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites de l'Etat, la retenue pour pension est calculée sur le traitement afférent à l'emploi de détachement.

- Les contributions à la charge de l'organisme de détachement

L'article 65 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que l'organisme auprès duquel le fonctionnaire territorial ou hospitalier est détaché est redevable envers la CNRACL d'une contribution. Le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947²⁰ prévoit que la contribution à la charge de l'organisme de détachement est calculé au même taux que celles dont sont redevables les collectivités et établissements publics dans le cas des fonctionnaires en activité.

De même, pour la fonction publique de l'Etat, l'article 46 de la loi du 11 janvier 1984 dispose que, sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat.

20. Décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraite prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics.

STATUT AU QUOTIDIEN

Les nouvelles dispositions relatives aux sapeurs-pompiers professionnels

Plusieurs textes réglementaires sont récemment venus modifier ou compléter les dispositions statutaires applicables aux sapeurs-pompiers professionnels. L'objectif poursuivi est une rénovation de l'ensemble de la filière des sapeurs-pompiers professionnels, tenant compte de l'évolution des missions ainsi que du contexte de la départementalisation des services d'incendie et de secours (SDIS). Il est procédé dans ce cadre à une refonte des modes de recrutement dans certains grades ainsi qu'à une définition du régime des emplois de direction.

Ces textes sont les suivants :

- décret n°2001-684 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (*J.O. du 31 juillet 2001*) ;

- décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels (*J.O. du 31 juillet 2001*) ;

- décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (*J.O. du 31 juillet 2001*) ;

- décret n°2001-680 du 30 juillet 2001 modifiant le décret n°90-851 du 25 septembre 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers (*J.O. du 31 juillet 2001*) ;

- décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (*J.O. du 31 juillet 2001*) ;

- décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale (*J.O. du 31 juillet 2001*).

Le contenu de ces nouvelles dispositions peut être présenté en distinguant celles relatives aux statuts particuliers des cadres d'emplois et celles relatives aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX

Le nouveau statut particulier
du cadre d'emplois des capitaines,
commandants, lieutenants-colonels et colonels

Le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 abroge et remplace le décret n°90-853 du 25 septembre 1990 qui fixait jusqu'alors le statut particulier de catégorie A des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. La date d'effet de cette abrogation est cependant fixée au 1^{er} janvier 2002 par l'article 35 de ce nouveau texte.

La structure et les missions du cadre d'emplois

Le nombre et l'appellation des grades constituant le nouveau cadre d'emplois demeurent inchangés. Quatre grades sont ainsi prévus : capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel. Les grilles indiciaires et durées de carrière dans les échelons afférentes aux grades de capitaine, commandant et lieutenant-colonel demeurent inchangées. Seul le grade de colonel est doté de la nouvelle échelle indiciaire suivante :

Colonel de sapeurs-pompiers professionnels

	1	2	3	4	5	6
IB	801	852	901	980	1015	HEA
IM	657	695	733	793	820	
MINI	2a	2a6m	2a6m	2a6m	2a6m	-
MAXI	2a9m	3a	3a	3a3m	3a3m	-

La définition des missions des membres du cadre d'emplois est complétée et précisée, par les nouveaux articles 2, 3 et 4 du décret du 30 juillet 2001. On indiquera notamment que les fonctionnaires du grade de capitaine « *coordonnent les opérations et dirigent, selon les qualifications qu'ils détiennent, les personnels et les moyens dans les missions dévolues aux services d'incendie et de secours* » et peuvent se voir confier des « *fonctions techniques, administratives et de formation* ».

Les fonctionnaires relevant des grades de commandant, lieutenant-colonel et colonel « *sont chargés de préparer et mettre en oeuvre les décisions de leurs autorités d'emploi* » et de « *tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous leur autorité* ».

Ils peuvent exercer les fonctions de chef de site, de chef de poste de commandement et de commandant des opérations de secours et être chargés des emplois de direction des services d'incendie et de secours dans des conditions qui seront exposées plus loin.

Le recrutement dans le cadre d'emplois

L'accès au cadre d'emplois s'effectue désormais par concours professionnel interne, ouvert aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de trois ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Un arrêté du 2 août 2001 publié au Journal officiel du 17 août 2001 précise les modalités d'organisation de ce concours et la nature des épreuves. Les candidats doivent être titulaires des unités de valeur de chef de colonne et avoir exercé un commandement opérationnel du niveau de chef de groupe pendant trois ans. Ils doivent joindre à leur dossier de candidature une lettre manuscrite faisant ressortir leur parcours professionnel et leur motivation pour l'exercice des fonctions de capitaine.

La première épreuve consiste en l'examen par le jury d'un rapport circonstancié sur leurs aptitudes à exercer un commandement opérationnel et sur leurs parcours professionnels établis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours dont ils dépendent. La deuxième épreuve, accessible aux candidats ayant obtenu au moins 5 sur 20 à l'épreuve ci-dessus, est un entretien oral portant sur le parcours professionnel des candidats.

Les lauréats du concours sont nommés capitaines directement en qualité de titulaire. Les conditions de classement sont prévues par l'article 7 du nouveau statut particulier.

L'article 32 du décret du nouveau texte prévoit en outre un autre mode d'accès par concours professionnel, dérogatoire et transitoire, applicable jusqu'au 1^{er} janvier 2008 et réservé aux lieutenants bénéficiant des dispositions d'intégration du décret n° 2001-681 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Les moda-

lités de déroulement de ce concours professionnel transitoire sont également fixées par l'arrêté du 2 août 2001 précité.

L'avancement de grade dans le cadre d'emplois

L'avancement au grade de commandant s'effectue au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, dans les conditions suivantes :

- parmi les capitaines justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et ayant réussi un examen professionnel,
- dans la limite d'une nomination pour cinq nominations prononcées selon les modalités précédentes, parmi les capitaines justifiant de 10 ans de services effectifs dans leur grade et ayant acquis à cette date les unités de valeurs définies par un arrêté du ministre de l'intérieur¹.

L'accès au grade de lieutenant-colonel s'effectue au choix, après inscription sur un tableau annuel d'avancement parmi les commandants justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade et ayant acquis à cette date les unités de valeur définies par un arrêté du ministre de l'intérieur.

L'avancement au grade de colonel s'effectue au choix, après inscription à un tableau annuel d'avancement, dans les conditions suivantes :

- soit parmi les lieutenants-colonels justifiant d'au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade et exerçant la fonction de directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- soit parmi les lieutenants-colonels justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade et affectés à l'un des autres emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les conditions de classement sont fixées par l'article 13 du décret du 30 juillet 2001.

Les membres du cadre d'emplois font l'objet d'une notation annuelle établie conjointement par le préfet et le président du SDIS, sur la base, « *notamment* », « *de leurs aptitudes générales, de leur efficacité ainsi que de leur qualité d'encadrement et de leur sens des relations humaines* ».

1. A titre dérogatoire et transitoire, l'article 19 du nouveau statut particulier dispose que peuvent être nommés au grade de commandant les capitaines qui justifient de 5 ans de services effectifs dans leur grade et sont titulaires des unités de valeur définies par arrêté ministériel. Ces dispositions sont applicables jusqu'au 1^{er} janvier 2008.

Le dispositif d'intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois

Le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 prévoit un dispositif d'intégration des fonctionnaires relevant du statut particulier de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A défini par le décret n°90-853 du 25 septembre 1990. Il est rappelé que ces intégrations prennent effet au 1^{er} janvier 2002.

L'article 15 du décret du 30 juillet 2001 pose le principe de l'intégration de ces fonctionnaires en qualité de titulaires dans le nouveau cadre d'emplois.

En application de l'article 16 les membres des grades de capitaine, de commandant et de lieutenant-colonel sont intégrés respectivement dans les nouveaux grades de capitaine, de commandant et de lieutenant-colonel, à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détiennent dans leur cadre d'emplois d'origine et selon les mêmes règles de conservation d'ancienneté que celles fixées par l'article 7 pour le classement des lauréats du concours interne.

Les fonctionnaires titulaires du grade de colonel dans l'ancien statut particulier sont intégrés au nouveau grade de colonel dans les conditions d'échelon et d'ancienneté conservées prévues par un tableau de reclassement prévues par l'article 17.

L'article 18 procède à l'assimilation des services publics effectifs accomplis dans leur ancien grade par les officiers intégrés à des services effectifs accomplis dans le grade d'intégration.

Les articles 20 à 31 du décret du 30 juillet 2001 prévoient des règles particulières d'intégration et de nomination applicables, d'une part aux fonctionnaires ayant la qualité de capitaine stagiaire à la date du 31 décembre 2001, d'autre part aux candidats figurant à la même date sur une liste d'aptitude d'accès au grade de capitaine.

Le nouveau statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels

Le décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels abroge le décret n°90-852 du 25 septembre 1990, qui fixait jusqu'alors le statut particulier des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, de catégorie B. Cette abrogation prend effet le 1^{er} janvier 2002.

La structure et les missions du cadre d'emplois

Le nouveau cadre d'emplois est constitué de deux grades, le grade de major et le grade de lieutenant, dotés des échelles et des durées de carrière suivantes :

Major de sapeurs-pompiers professionnels

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	362	380	397	426	450	483	520	544	560
IM	335	349	360	377	394	417	445	462	474
MINI	1a6m	1a6m	1a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	-
MAXI	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	-

Lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	379	420	455	489	525	567	600	638
IM	348	372	397	421	449	479	504	533
MINI	1a6m	1a6m	2a	2a	2a6m	2a6m	3a	-
MAXI	1a6m	2a	2a6m	2a6m	3a	3a	3a6m	-

Il est rappelé que le statut particulier antérieur des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels comportait trois grades : lieutenant de 2^e classe, lieutenant de 1^{re} classe et lieutenant hors classe.

Le nouvel article 2 du statut particulier indique désormais que les membres du cadre d'emplois « *coordonnent et dirigent les personnels et les moyens engagés dans toutes les missions dévolues aux SDIS* » et « *participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du SDIS auquel ils sont affectés* ».

Les fonctionnaires du grade de major « *peuvent notamment exercer les fonctions de chef de centre de première intervention ou de centre de secours* ».

Les fonctionnaires du grade de lieutenant peuvent « *notamment exercer les fonctions de chef de centre de secours* ».

La note de présentation accompagnant le projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 10 janvier 2001 précise que ce nouveau statut a pour objectif de mieux assigner et identifier à ses deux grades « *les fonctions à l'interface de la maîtrise et de l'encadrement* ».

Le recrutement dans le cadre d'emplois

Des modalités d'accès distinctes aux deux grades du nouveau cadre d'emplois sont prévues par le décret n°2001-681.

Le grade de major est accessible par voie de concours interne ou par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne après un examen professionnel.

Le concours interne est ouvert aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade au 1^{er} janvier de l'année du concours.

L'accès au titre de la promotion interne est conditionné par la réussite à un examen professionnel, et s'adresse exclusivement aux adjudants âgés de 44 ans au moins et 54 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année de l'examen, qui justifient en outre de 5 ans de services effectifs dans leur grade.

L'accès au grade de major par voie d'inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est limité à une inscription pour cinq inscriptions intervenues sur la liste d'aptitude établie après concours interne. La durée de validité de la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne est limitée à 2 ans par l'article 5 du décret n°2001-681.

Comme l'indique la note de présentation précitée, le grade de major est donc conçu comme « *un grade de débouché aux sous-officiers confirmés* ».

Un accès direct au grade de lieutenant est prévu par les articles 6 et 7, par voie de concours externe et de concours interne.

Le concours externe est ouvert aux candidats âgés de 29 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, titulaires au moins d'un titre ou diplôme de niveau II ou homologué à ce niveau et figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le concours interne est ouvert aux sapeurs-pompiers professionnels âgés de 39 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de 4 ans de services effectifs au moins en cette qualité.

Le nombre de postes proposés au concours interne ne saurait excéder la moitié du nombre des places offertes au concours externe.

Les modalités d'organisation de ces concours et examens ainsi que la nature des épreuves sont précisées par deux arrêtés du 2 août 2001 publiés au Journal officiel du 17 août 2001 pour l'accès au grade de major et du 5 septembre 2001 pour l'accès au grade de lieutenant.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude d'accès au grade de major en application des règles qui précèdent, sont directement nommés en qualité de majors titulaires en application de l'article 8. Les règles de classement et de reprise d'ancienneté sont fixées aux articles 9, 16, 17 et 18.

Les candidats inscrits sur une liste d'aptitude établie pour l'accès au grade de lieutenant sont nommés stagiaires pour une durée de 18 mois.

Les conditions de formation et les règles de classement lors de la titularisation sont fixées par les articles 10 à 18 du statut particulier.

L'avancement de grade dans le cadre d'emplois

En application de l'article 21 du statut particulier, l'avancement au grade de lieutenant s'effectue par voie de concours professionnel ouvert aux majors âgés de 44 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours et justifiant de 5 ans de services effectifs dans leur grade. Les inscriptions sur la liste d'aptitude correspondante ne peuvent cependant intervenir qu'à raison d'une inscription pour cinq inscriptions sur la liste d'aptitude établie au titre des concours externe et interne d'accès au grade de lieutenant.

La liste d'aptitude au titre de l'avancement de grade a une durée de validité limitée à 2 ans.

Les règles de classement applicables aux fonctionnaires promus sont fixées par l'article 22 du nouveau statut particulier.

La notation annuelle des membres du cadre d'emplois est prévue par l'article 23 selon les mêmes principes et critères que ceux exposés plus haut pour les capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels.

Le dispositif d'intégration au titre de la constitution initiale du cadre d'emplois

Les articles 24 à 31 prévoient les modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois.

Sont tout d'abord intégrés les fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Les fonctionnaires appartenant aux deux grades supérieurs de lieutenant de 1^{re} classe et de lieutenant hors classe sont intégrés au nouveau grade de lieutenant. Un grade provisoire est aussi créé par l'article 27 pour l'intégration des fonctionnaires relevant du premier grade de l'ancien cadre d'emplois, à savoir les lieutenants de 2^e classe.

Le grade provisoire de lieutenant est doté de l'échelle indiciaire et des durées de carrières suivantes :

Grade provisoire de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	341	379	420	455	490	525	560	593
IM	321	348	372	397	422	449	474	499
MINI	1a3m	1a3m	1a3m	1a6m	2a6m	2a6m	3a	-
MAXI	1a9m	1a9m	1a9m	2a	3a	3a	4a	-

Les modalités de reclassement et de conservation d'ancienneté de l'ensemble des fonctionnaires ainsi intégrés sont fixées par l'article 28.

En application de l'article 29, les fonctionnaires qui ont la qualité de stagiaire à la date d'entrée en vigueur du nouveau statut particulier, sont intégrés dans le grade provisoire de lieutenant et y poursuivent leur stage en application des règles en vigueur au 31 décembre 2001.

L'article 30 indique quant à lui que les candidats inscrits au 31 décembre 2001 sur une liste d'aptitude au grade de lieutenant de 2^e classe établie en application de l'ancien statut particulier, peuvent être recrutés en qualité de stagiaire dans le nouveau cadre d'emplois au grade provisoire de lieutenant.

Les fonctionnaires titulaires du grade provisoire de lieutenant peuvent accéder au nouveau grade définitif de lieutenant par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, dès lors qu'ils justifient de 3 ans de services effectifs dans ce grade (*article 31*).

Outre l'intégration dans le nouveau grade de lieutenant des fonctionnaires relevant de l'ancien cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, le nouveau statut particulier prévoit aussi un accès transitoire au grade de major, par voie d'« *examen professionnel exceptionnel* », ouvert aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de 40 ans au moins à la date de l'examen ;
- avoir accompli à cette même date 10 ans de services effectifs dans les grades de sergent et d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels.

Cet examen est organisé chaque année jusqu'au 31 décembre 2002. L'article 34 du décret n°2001-681 indique à cet effet que par dérogation à la date d'entrée en vigueur de ses dispositions, fixée au 1^{er} janvier 2002, cet examen professionnel exceptionnel peut être organisé avant cette date, sans toutefois que les lauréats puissent être nommés avant le 1^{er} janvier 2002.

Un arrêté du 3 août 2001 publié au Journal officiel du 18 août 2001 est venu préciser les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves de cet examen.

Les lauréats de l'examen sont intégrés au grade de major et classés selon les règles prévues aux articles 16 à 18 du statut particulier.

On signalera enfin que le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels a été complété par le décret n°2001-684 du 30 juillet 2001, afin d'étendre aux majors les modalités de versement de l'indemnité de responsabilité jusqu'à présent prévues pour les lieutenants.

Les modifications relatives au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers

A la différence des statuts particuliers des catégories A et B présentés ci-dessus, le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, défini par le décret n°90-851 du 25 septembre 1990, n'est pas abrogé mais modifié sur plusieurs points par le décret n°2001-680 du 30 juillet 2001.

Ces nouvelles dispositions, dont les principales sont présentées ci-dessous, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

La définition des missions du cadre d'emplois

Une nouvelle rédaction de l'article du statut particulier relatif aux missions des sapeurs-pompiers non officiers est insérée, apportant davantage de précisions aux fonctions dévolues à chacun des grades du cadre d'emplois.

Les fonctionnaires relevant des grades de sapeurs de 2^e et de 1^{re} classe participent « *en qualité d'équipier* » aux missions des SDIS telles qu'elles sont énumérées par l'article L. 1424-2 du code général des collectivités territoriales.

Les titulaires du grade de caporal « *peuvent diriger une équipe de sapeurs-pompiers et effectuer des tâches d'équipier dans toutes les missions dévolues aux services d'incendie et de secours* ». Ils peuvent aussi se voir confier des « *fonctions de chef d'agrès de moyens de secours engageant une équipe* ».

Les titulaires des grades de sergent et d'adjudant « *exercent les fonctions de chef d'agrès* » et « *coordonnent les interventions* » entrant dans le champ des missions de service public du SDIS. Les sergents peuvent assurer les fonctions de « *chef d'équipe ou exercer des tâches d'équipier* » et les adjudants des « *fonctions de chefs de groupe* ».

Il est également indiqué que tous les membres du cadre d'emplois « *participent aux activités de formation et peuvent se voir confier des tâches de gestion administrative et technique du service d'incendie et de secours auquel ils sont affectés* ».

La modification des règles d'accès au cadre d'emplois

Le décret n° 2001-680 prévoit désormais deux concours externes distincts pour l'accès au cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers.

Le premier est ouvert aux candidats titulaires, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins du brevet d'études du premier cycle, du brevet des collèges ou

du diplôme national du brevet ou d'un titre ou diplôme homologué au niveau au niveau V.

Le deuxième concours est réservé aux candidats ayant la qualité de sapeur-pompier volontaire, justifiant de 3 ans de services effectifs en cette qualité².

Les candidats aux deux concours doivent être âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Le nombre de postes offerts au premier concours ne saurait excéder le nombre de postes offerts au deuxième concours.

Un arrêté du 2 août 2001 publié au Journal officiel du 29 septembre 2001 est venu préciser les modalités d'organisation et la nature des épreuves de ces concours.

On indiquera qu'avant cette modification, le statut particulier des sapeurs-pompiers professionnels non officiers ne prévoyait qu'un seul concours externe, ouvert à des catégories de candidats presque identiques à celles présentées ci-dessus pour les deux nouveaux concours. La nouveauté réside donc dans la création d'un concours réservé aux candidats ayant déjà une expérience du métier, à travers les fonctions de sapeur-pompier volontaire.

L'article 15 du décret du 30 juillet 2001 insère une disposition transitoire à l'article 24 du statut particulier, précisant que les candidats inscrits sur une liste d'aptitude au recrutement dans le cadre d'emplois des sapeurs-pompiers non officiers en application des anciennes dispositions, peuvent être recrutés en qualité de sapeurs de 2^e classe stagiaires dans un délai de 2 ans à compter de leur inscription sur la liste.

La modification des conditions d'avancement de grade au sein du cadre d'emplois

L'article 9 du décret du 30 juillet 2001 assouplit la condition de services effectifs requise pour l'avancement des sapeurs-pompiers de 2^e classe au grade de sapeur-pompier de 1^{re} classe. Auparavant exigée au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, cette condition d'un an de services effectifs peut désormais être satisfaite en cours d'année, la référence à cette date du 1^{er} janvier ayant été supprimée.

2. Ou en qualité de jeune sapeur-pompier, de volontaire civil de sécurité civile, de sapeur-pompier auxiliaire ou de militaire de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, du bataillon des sapeurs-pompiers de Marseille ou des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile et ayant suivi avec succès la formation initiale de sapeur-pompier volontaire de 2^e classe ou une formation au moins équivalente.

3. Sur ce point, se reporter au numéro des *Informations administratives et juridiques* de novembre 2000, page 16.

Le même décret procède aussi à la modification des conditions d'avancement au grade de caporal. Seuls les sapeurs-pompiers de 1^{ère} classe justifiant d'au moins 2 ans de services effectifs dans leur grade et ayant acquis les unités de valeur définies par arrêté ministériel peuvent désormais être nommés à ce grade, au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement. Auparavant, un tel avancement pouvait aussi être prononcé en faveur des sapeurs-pompiers de 2^e classe justifiant de 5 ans de services effectifs au 1^{er} janvier de l'année du tableau, possibilité désormais supprimée.

Les modalités d'accès au grade de sergent sont également profondément modifiées. La voie d'accès à ce grade par concours professionnel, jusqu'alors prévue par l'article 14, est tout d'abord supprimée. L'article 16 du décret du 30 juillet 2001 prévoit toutefois qu'à titre transitoire, les caporaux inscrits sur une liste d'aptitude établie au titre de ce concours peuvent être nommés au grade de sergent jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, la modalité d'accès au grade de sergent au choix par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, est modifiée. Peuvent dorénavant bénéficier de cet avancement les caporaux ayant accompli 5 ans de services effectifs au moins dans leur grade et ayant acquis les unités de valeurs fixées par arrêté ministériel. Jusqu'à présent, les caporaux nommés par cette voie devaient avoir 40 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du tableau, justifier d'au moins 11 ans de services effectifs en qualité de sapeurs-pompiers professionnels dont au moins 3 en qualité de caporal.

L'accès au grade d'adjudant s'effectue, selon les nouvelles règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2002, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement, parmi les sergents ayant accompli 6 ans de services effectifs au moins dans leur grade et justifiant des unités de valeur définies par arrêté ministériel. L'article 17 du décret du 30 juillet 2001 prévoit toutefois à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2007, que les sergents ayant suivi la formation d'adaptation à l'emploi de sergent prévues par les anciennes dispositions et qui justifient de 4 ans de services effectifs dans leur grade, peuvent être nommés adjudants au choix.

Les dispositions relatives aux infirmiers, médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Le décret n°2001-684 du 30 juillet 2001 complète le décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels afin de fixer le taux de l'indemnité de responsabilité versée aux fonctionnaires relevant du cadre

d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels et du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, créés récemment par deux décrets en date du 16 octobre 2000³.

Les taux afférents à chacun des grades concernés sont fixés comme suit, en pourcentage du traitement indiciaire brut moyen du grade :

Cadre d'emplois des infirmiers de sapeurs-pompiers professionnels

Infirmier, infirmier chef et infirmier principal : 16

Cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels

Médecin de 2^e classe et pharmacien de 2^e classe : 24

Médecin de 1^{re} classe et pharmacien de 1^{re} classe : 20

Médecin hors classe et pharmacien hors classe : 25

Médecin de classe exceptionnelle et pharmacien de classe exceptionnelle : 23

LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX EMPLOIS DE DIRECTION DES SDIS

Le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 abroge le décret n°80-988 du 8 décembre 1980 fixant les dispositions applicables aux directeurs des services départementaux d'incendie et de secours et définit un nouveau régime statutaire des emplois de direction des SDIS.

Il pose tout d'abord le principe du classement des SDIS en 5 catégories, fixe ensuite la liste des emplois de direction des SDIS et précise les catégories de fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois.

Un décret n°2001-685 du 30 juillet 2001 vient en outre accorder le bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires occupant certains de ces emplois de direction.

De nouvelles règles d'encadrement des corps départementaux de sapeurs-pompiers professionnels sont également fixées par le décret n°2001-683.

Le classement des SDIS

Le décret n°2001-683 abroge les dispositions relatives aux conditions d'encadrement des SDIS et à leur classement qui figuraient jusqu'à présent en annexe de l'article R. 1424-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Un nouvel article R. 1424-1-1 est créé, définissant un nouveau classement des SDIS en cinq catégories.

L'objectif du classement est présenté comme suit : « *L'organisation des SDIS ainsi que le niveau et la répartition des grades des officiers affectés aux emplois de direction mentionnés à l'article R. 1424-19 sont déterminés en fonction du classement du SDIS.* »

Il est ensuite précisé que ce classement s'effectue selon des critères « *prenant en compte la population du département, le budget de l'établissement public et les effectifs du corps* ».

Un arrêté du ministre de l'intérieur du 2 août 2001, publié au journal officiel du 15 août 2001, est venu fixer ces critères.

Le critère de la population est déterminé à partir des données de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), et conduit à un classement selon une cotation de 1 à 16.

Le critère du budget s'apprécie sur la base des « *contributions, participations et subventions ordinaires inscrites à la section de fonctionnement du budget du SDIS (...) au vu du dernier compte administratif connu* », et conduit aussi à un classement sur une cotation de 1 à 16⁴.

Le critère des effectifs du corps s'apprécie au 1^{er} janvier de l'année considérée, de manière distincte pour les sapeurs-pompiers professionnels et pour les sapeurs-pompiers volontaires, et conduit dans les deux cas à un classement sur une cotation de 1 à 8.

Les différentes cotations applicables à chacun des critères sont fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté dans les conditions suivantes :

4. L'article 3 de l'arrêté du 2 août 2001 précise toutefois que par dérogation à cette règle, pour l'année 2001, la cotation du critère budgétaire peut être évaluée sur les contributions du SDIS (conseil général, communes, établissement public de coopération intercommunale) inscrites au budget primitif 2001.

3. Sur ce point, se reporter au numéro des Informations administratives et juridiques de novembre 2000, page 16.

Nombre de points	Population (en milliers d'habitants)	Contributions, participations et subventions (en millions d'euros)	Sapeurs-pompiers professionnels	Sapeurs-pompiers volontaires
1	moins de 100	moins de 4,5	moins de 100	moins de 200
2	de 100 à moins de 150	de 4,5 à moins de 6	de 100 à moins de 200	de 200 à moins de 400
3	de 150 à moins de 200	de 6 à moins de 7,5	de 200 à moins de 350	de 400 à moins de 700
4	de 200 à moins de 250	de 7,5 à moins de 10,5	de 350 à moins de 500	de 700 à moins de 1 000
5	de 250 à moins de 300	de 10,5 à moins de 13,5	de 500 à moins de 750	de 1 000 à moins de 1 500
6	de 300 à moins de 400	de 13,5 à moins de 17	de 750 à moins de 950	de 1 500 à moins de 1 900
7	de 400 à moins de 500	de 17 à moins de 21,5	de 950 à moins de 1 200	de 1 900 à moins de 2 400
8	de 500 à moins de 600	de 21,5 à moins de 26	1 200 et plus	2 400 et plus
9	de 600 à moins de 750	de 26 à moins de 30,5		
10	de 750 à moins de 900	de 30,5 à moins de 36,5		
11	de 900 à moins de 1 100	de 36,5 à moins de 42,5		
12	de 1 100 à moins de 1 300	de 42,5 à moins de 49		
13	de 1 300 à moins de 1 500	de 49 à moins de 56		
14	de 1 500 à moins de 1 700	de 56 à moins de 66		
15	de 1 700 à moins de 2 000	de 66 à moins de 76		
16	2 000 et plus	76 et plus		

La répartition des SDIS entre les 5 catégories s'effectue selon le nombre de points attribués par application de ces cotations. L'article 2 de l'arrêté dispose ainsi que sont classés :

- en 1^{re} catégorie les SDIS totalisant au moins 36 points,
- en 2^e catégorie les SDIS totalisant au moins 28 points,
- en 3^e catégorie les SDIS totalisant au moins 22 points,
- en 4^e catégorie les SDIS totalisant au moins 15 points,
- en 5^e catégorie les SDIS totalisant moins de 15 points.

On signalera que l'article R. 1424-1 prévoit également une procédure spécifique permettant de classer un SDIS dans une catégorie supérieure à celle résultant de l'application des critères « *lorsque l'existence d'un risque particulier ou de circonstances exceptionnelles le justifie* ».

La liste des emplois de direction

L'article R. 1424-19 du CGCT dans sa rédaction issue du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 énumère les différents emplois de direction des SDIS. Il s'agit des emplois de :

- directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières ;
- médecin-chef du service de santé et de secours médical.

Les fonctions du directeur départemental des services d'incendie et de secours demeurent inchangées mais sont désormais prévues à l'article R 1424-19-1 du CGCT.

Le décret n°2001-683 ajoute à ce dernier article du CGCT une définition des fonctions de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours qui « *seconde*

et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ». Les conditions de nomination sur cet emploi sont également précisées et reposent sur une décision conjointe du ministre de l'intérieur et du président du SDIS.

Un nouvel article R. 1424-20-1 définit également les missions correspondant à l'emploi de chef de groupement et responsable des affaires administratives et financières, ainsi qu'à celui de médecin chef du service de santé et de secours médical. Elles consistent en « l'encadrement des groupements et des services dans les conditions définies par le règlement de mise en oeuvre opérationnelle mentionné à l'article L. 1424-4 et par le règlement intérieur prévu à l'article R. 1424-22 ». Les conditions de nomination sont identiques à celles exposées ci-dessus pour l'emploi de directeur départemental adjoint.

Les fonctionnaires susceptibles d'exercer les fonctions correspondant aux emplois de direction

L'article R. 1424-19 dans sa nouvelle rédaction précise que les emplois de direction des SDIS « sont occupés par des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ». Il réserve toutefois la possibilité de nommer sur certains de ces emplois des fonctionnaires territoriaux ne relevant pas des cadres d'emplois d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels. Cette faculté est ouverte pour les emplois de chef de groupement et de responsable des affaires administratives et financières ainsi que de médecin chef du service de santé et de secours médical « qui n'ont pas une vocation opérationnelle ».

Les articles 5 à 14 du décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 précisent les conditions que doivent remplir les fonctionnaires occupant les emplois de direction des SDIS, qui sont variables selon la catégorie de classement de l'établissement public d'emploi.

Il est important de souligner que les fonctions de direction des SDIS sont confiées aux fonctionnaires susceptibles de les exercer dans le cadre des fonctions de leur grade et ne constituent donc pas, comme pour les emplois de direction administratifs et techniques prévus à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984, des emplois dits « fonctionnels », dotés de leurs propres carrières et échelles indiciaires, et accessibles par voie de détachement à partir de grades déterminés.

Ne sont présentées ci-dessous que les modalités d'occupation des emplois de direction les plus importants, à savoir de directeur départemental et de directeur départemental adjoint de SDIS.

L'exercice des fonctions de directeur de SDIS

Dans tous les cas, les officiers de sapeurs-pompiers professionnels occupant l'emploi de directeur d'un SDIS doivent :

- avoir satisfait à des obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur,
- avoir accompli soit 3 ans de services effectifs dans un emploi de directeur départemental adjoint, soit 6 ans de services effectifs dans un emploi de direction. Ces services doivent avoir été effectués dans au moins deux SDIS distincts.

La nomination d'un directeur départemental adjoint ou d'un chef de groupement en qualité de directeur départemental ne peut avoir lieu dans le même SDIS.

Les fonctionnaires occupant l'emploi de directeur d'un SDIS doivent en outre remplir des conditions suivantes, variables selon la classification du SDIS :

- SDIS de 5^e catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel ou qui remplit les conditions de nomination à ce grade.
- SDIS de 4^e catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel
- SDIS de 3^e catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de colonel ou qui remplit les conditions statutaires de nomination à ce grade. Peuvent être nommés sur cet emploi les officiers occupant l'un des emplois suivants : directeur départemental d'un SDIS, directeur départemental adjoint d'un SDIS de 1^{re} ou 2^e catégorie, chef de groupement dans un SDIS de 1^{re} catégorie lorsque l'intéressé détient le grade de colonel.
- SDIS de 2^e catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de colonel. Peuvent être nommés sur cet emploi les officiers occupant les emplois suivants : directeur départemental d'un SDIS de 2^e ou 3^e catégorie, directeur départemental adjoint d'un SDIS classé en 1^{re} catégorie.
- SDIS de 1^{re} catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de colonel. Peuvent être nommés sur cet emploi les directeurs départementaux d'un SDIS de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

L'exercice des fonctions de directeur départemental adjoint

Les fonctions de directeur départemental adjoint peuvent être confiées à des officiers de sapeurs-pompiers professionnels justifiant :

- de 3 ans de services effectifs dans un emploi de direction d'un autre SDIS,
- et avoir satisfait à des obligations de formation définies par arrêté du ministre de l'intérieur.

Les fonctionnaires occupant l'emploi de directeur départemental adjoint d'un SDIS doivent en outre remplir des conditions suivantes, variables selon la classification du SDIS :

- SDIS de 5^e catégorie : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de commandant.
- SDIS de 4^e et 3^e catégories : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de lieutenant-colonel ou qui remplit les conditions de nomination à ce grade.
- SDIS de 2^e et de 1^{re} catégories : l'emploi est occupé par un officier de sapeurs-pompiers professionnels du grade de colonel ou qui remplit les conditions de nomination à ce grade.

L'article 14 du décret du 30 juillet 2001 précise que par dérogation aux règles exposées ci-dessus, la nomination d'un officier titulaire d'un grade supérieur au grade requis pour la catégorie de classement du SDIS, peut être décidée pour l'exercice des fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint. Une telle décision est de la compétence du ministre de l'intérieur après avis conforme du conseil d'administration du SDIS concerné. Le grade détenu par le directeur départemental adjoint ne peut toutefois jamais être supérieur au grade détenu par le directeur départemental.

S'agissant des fonctions de chef de groupement, on signalera simplement qu'elles peuvent être confiées à des officiers de sapeurs-pompiers professionnels détenant au moins le grade de commandant et ayant satisfait à des obligations de formations définies par arrêté du ministre de l'intérieur. Les conditions de grade applicables à chacune des catégories de SDIS sont fixées par les articles 9 à 14 du décret du 30 juillet 2001.

Le même décret prévoit dans ses articles 16 et 17 des règles d'assimilation entre l'occupation de certains emplois et les conditions d'ancienneté ou de formation requises pour l'exercice des fonctions de direction du SDIS.

La création d'une nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois de direction les plus importants

Un décret n° 2001-685 du 30 juillet 2001, publié au Journal officiel du 31 juillet 2001, prévoit l'attribution d'une nouvelle bonification indiciaire en faveur des fonctionnaires exerçant les fonctions de directeur départemental et de directeur départemental adjoint de SDIS. Le nombre de points attribués varie de 30 à 50 selon l'emploi et la catégorie de classement du SDIS.

Cette nouvelle bonification indiciaire n'est cependant versée qu'à compter du 1^{er} janvier 2002.

Les nouvelles règles d'encadrement des corps départementaux

On signalera enfin que le décret n° 2001-683 fixe aussi de nouvelles règles d'encadrement des corps départementaux de sapeurs-pompiers professionnels, insérées au nouvel article R. 1424-23-1 du CGCT.

Le nombre des officiers et sous-officiers du corps départemental est ainsi déterminé à partir d'un effectif de référence. Cet effectif est constitué de l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels du SDIS, ainsi que des sapeurs-pompiers volontaires mais dans la limite du double du nombre des sapeurs-pompiers professionnels.

A cet effectif est appliqué le barème suivant :

- 1 lieutenant-colonel pour au moins 900 sapeurs-pompiers ;
- 1 commandant pour au moins 300 sapeurs-pompiers ;
- 1 capitaine ou 1 lieutenant pour au moins 60 sapeurs-pompiers ;
- 1 major pour au moins 20 sapeurs-pompiers non officiers ou majors ;
- 1 adjudant pour au moins 12 sapeurs-pompiers non officiers ;
- 1 sergent pour au moins 4 sapeurs-pompiers non officiers.

Au nombre d'officiers et de sous-officiers ainsi déterminé, s'ajoutent, en application d'un nouvel article R. 1424-23-2, « *les officiers en fonction dans les groupements* », dont le nombre maximum est fixé par un arrêté interministériel.

Selon un nouvel article R. 1424-23-3, cet encadrement du nombre d'officiers et de sous-officiers n'est toutefois pas applicable à la détermination du grade et du nombre des agents occupant les emplois de direction des SDIS dans les conditions exposées plus haut.

LES INFORMATIONS
ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

**sont dorénavant téléchargeables contre paiement
à partir du site internet de la Documentation Française**

www.ladocfrancaise.gouv.fr

cliquez ici

Les documents sélectionnés sont classés par thème par ordre alphabétique.
Chacun des documents est si nécessaire suivi d'un résumé.

REFERENCES

TEXTES

TEX — Cette rubrique regroupe les références des textes législatifs et réglementaires concernant la fonction publique territoriale parus et non parus au J.O.

ASSOCIATION
AGENT DE DROIT PRIVE
CENTRE DE GESTION / Compétences
MODALITES DE RECRUTEMENT / Concours
NON TITULAIRE / Cas de recrutement
RECRUTEMENT DIRECT

Circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en oeuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale. Contrôle de légalité des actes de recrutement d'agents non titulaires dans la fonction publique territoriale.

(NOR : INTB0100217C).

Site internet de la Gazette des communes, 24 août 2001.- 40 p.

Le ministère de l'intérieur examine les modalités de mise en place de la gestion prévisionnelle des emplois par les centres de gestion ainsi que l'ensemble des nouvelles règles de recrutement de non titulaires ou de reprises de personnels d'associations instaurées par la loi du 3 janvier 2001.

Une annexe publie les principaux considérants des décisions du juge administratif citées.

CADRE D'EMPLOIS / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 23 mai 2001 fixant la date des épreuves écrites des concours pour le recrutement d'attachés territoriaux (session 2002).

(NOR : FPPT0100069A).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13313.

Arrêté du 28 mai 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100075A).

J.O., n°190, 18 août 2001, pp. 13313-13314.

Arrêté du 28 juin 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux par le centre interrégional des concours Nord-Picardie du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100073A).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13314.

Arrêté du 12 juillet 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Bretagne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100072A).

J.O., n°190, 18 août 2001, pp. 13314-13315.

Arrêté du 13 juillet 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale première couronne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100074A).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13315.

Arrêté du 16 juillet 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Réunion du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100077A).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13315.

Arrêté du 17 juillet 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux

pour la délégation régionale Martinique du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100076A).

J.O., n°190, 18 août 2001, pp. 13315-13316.

Arrêté du 25 juillet 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Bourgogne du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100071A).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13316.

Arrêté du 3 août 2001 portant ouverture en 2002 de concours pour le recrutement d'attachés territoriaux pour la délégation régionale Aquitaine du Centre national de la fonction publique territoriale.

(NOR : FPPT0100070A).

J.O., n°190, 18 août 2001, pp. 13316-13317.

Les dates des épreuves des concours externe et interne sont fixées aux 5 et 6 février 2002.

Le retrait des dossiers est fixé entre le 1^{er} et le 26 octobre 2001 et la date limite de leur dépôt au 26 octobre 2001.

Le nombre de postes ouverts est le suivant :

- délégation régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur : 357 postes dont 230 au concours externe et 127 au concours interne ;

- centre interrégional des concours Nord-Picardie : 216 postes dont 142 au concours externe et 74 au concours interne ;

- délégation régionale Bretagne : 169 postes dont 104 au concours externe et 65 au concours interne ;

- délégation régionale Première couronne : 669 postes dont 416 au concours externe et 253 au concours interne ;

- délégation régionale Réunion : 29 postes dont 18 au concours externe et 11 au concours interne ;

- délégation régionale Martinique : 30 postes dont 20 au concours externe et 10 au concours interne ;

- délégation régionale Bourgogne : 181 postes dont 115 au concours externe et 66 au concours interne ;

- délégation régionale Aquitaine : 115 postes dont 75 au concours externe et 40 au concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Capitaine, commandant, lieutenant-colonel et colonel

Arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours professionnels de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

(NOR : INTE0100482A).

J.O., n°189, 17 août 2001, pp. 13221-13222.

Ces concours professionnels sont prévus par les articles 6 et 32 du décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels des

sapeurs-pompiers professionnels qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

L'article 32 prévoit, par dérogation à l'article 6 et jusqu'au 1^{er} janvier 2008, l'inscription sur la liste d'aptitude prévue à l'article 5 des candidats admis à un concours professionnel ouvert à certains lieutenants en vue de leur intégration dans la grade de capitaine.

Le titre I présente la composition des dossiers de candidature et le fonctionnement des jurys et le titre II la nature et la durée des épreuves.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Emplois de direction
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 2 août 2001 fixant les critères de classement des services départementaux d'incendie et de secours.
(NOR : INTE0100479A).

J.O., n°188, 15 août 2001, pp. 13176-13177.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont classés en cinq catégories, classement qui détermine le niveau et le grade des officiers occupant des emplois de direction. Il est défini par l'article R. 1424-1-1 du code général des collectivités territoriales créé par le décret n°2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie A. Sapeur-pompier professionnel. Médecin et pharmacien

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de médecin de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001.

(NOR : INTE0100450V).

J.O., n°185, 11 août 2001, p. 13071.

Le concours d'admission aura lieu à partir du 12 novembre 2001.

Les dossiers d'inscription devront être demandés au ministère de l'intérieur au plus tard le 17 septembre 2001 et retournés le 24 septembre dernier délai.

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001.

(NOR : INTE0100451V).

J.O., n°186, 12 août 2001, p. 13108.

Ce concours, qui consiste en un entretien avec le jury, aura lieu à partir du 26 novembre 2001.

La date limite de réception des dossiers de candidatures est fixée au 8 octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B.
Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 16 août 2001 modifiant l'arrêté du 16 février 2001 portant ouverture de concours pour le recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord.
(NOR : FPPA0110049A).

J.O., n°202, 1^{er} septembre 2001, p. 14049.

Le nombre de postes est fixé à 250 répartis pour moitié entre le concours externe et le concours interne.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Filière police municipale. Chef de service de police municipale

Arrêté du 12 juin 2001 fixant les dates des épreuves des concours pour le recrutement de chefs de service de police municipale (session 2002).
(NOR : FPPT0100060A).

J.O., n°186, 12 août 2001, p. 13094.

Les épreuves écrites des concours externe et interne auront lieu les 12 et 13 février 2002. Le test permettant d'évaluer le profil psychologique des candidats pour être admis aux concours est fixé au 13 décembre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Infirmier

Avis relatif à l'ouverture d'un concours national en vue de l'établissement d'une liste d'aptitude aux fonctions d'infirmier de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2001.

(NOR : INTE0100452V).

J.O., n°186, 12 août 2001, p. 13108.

Ce concours, qui consiste en un entretien avec le jury, aura lieu à partir du 10 décembre 2001.

La date limite de réception des dossiers de candidatures est fixée au 22 octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS /Catégorie B. Sapeur-pompier professionnel. Major et lieutenant

Arrêté du 2 août 2001 relatif au concours interne et à l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (majors de sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0100483A).

J.O., n°189, 17 août 2001, pp. 13222-13223.

En application des articles 4 et 5 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels, le concours interne et l'examen professionnel d'accès au grade de major sont ouverts par arrêtés du ministre de l'intérieur publiés au *Journal*

officiel. Le titre I présente la composition des dossiers de candidature et le fonctionnement des jurys. Le titre II détaille la nature et la durée des épreuves.

Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Arrêté du 2 août 2001 relatif aux concours et à l'examen professionnel au titre de la promotion interne d'accès au cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0100486A).

J.O., n°205, 5 septembre 2001, pp. 14238-14242.

En application des articles 7 et 21 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants des sapeurs-pompiers professionnels, les concours externe et interne et l'examen professionnel d'accès au grade de lieutenant sont ouverts par arrêtés du ministre de l'intérieur publiés au *Journal officiel*. Le titre I présente la composition des dossiers de candidature et le fonctionnement des jurys. Le titre II détaille la nature et la durée des épreuves. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Arrêté du 3 août 2001 relatif à l'examen professionnel exceptionnel d'intégration dans le cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels (majors de sapeurs-pompiers professionnels).

(NOR : INTE0100480A).

J.O., n°190, 18 août 2001, pp. 13307-13308.

En application de l'article 24 du décret n°2001-681 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des majors et lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, l'examen professionnel d'intégration est ouvert par arrêté du ministère de l'intérieur et publié au *Journal officiel*.

Le chapitre 1^{er} du titre I fixe la composition des dossiers de candidature, le chapitre II, la composition du jury. Le titre II donne la nature et la durée des épreuves.

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel exceptionnel d'intégration dans le grade de major de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2002.

(NOR : INT0100481V).

J.O., n°190, 18 août 2001, p. 13345.

Cet examen, accessible aux adjudants âgés de quarante ans au moins et ayant accompli dix ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois, qui consiste en une épreuve orale, aura lieu à partir du 19 novembre 2001. La date limite de retrait des dossiers de candidatures est fixée au 24 septembre 2001 et la date limite de leur réception au 1^{er} octobre 2001.

CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier
professionnel
CONGE POUR DIFFICULTE OPERATIONNELLE

Décret n°2001-770 du 29 août 2001 pris pour l'application de l'article 3 de la loi n°2000-628 du 7 juillet 2000 et relatif au reclassement et au congé pour difficulté opérationnelle des sapeurs-pompiers professionnels.
(NOR : INTE0100225D).
J.O., n°201, 31 août 2001, p. 13971.

Ce décret définit notamment les rôles respectifs du médecin de sapeurs-pompiers professionnels en matière de reclassement pour difficulté opérationnelle, celui de la commission de réforme, de l'autorité territoriale et des intéressés eux-mêmes, et précise les conséquences statutaires qui en découlent pour ces derniers.

CNFPT / Conseils d'orientation

Arrêté du 27 août 2001 fixant les modalités d'organisation des élections aux conseils d'orientation placés auprès des délégués interdépartementaux ou régionaux du Centre national de la fonction publique territoriale.
(NOR : FPPA0110050A).
J.O., n°203, 2 septembre 2001, p. 14119.

Peuvent être candidats pour représenter les communes affiliées aux centres de gestion les maires et les conseillers municipaux siégeant aux conseils d'administration des centres de gestion de même que les maires et conseillers municipaux des communes non affiliées et les présidents et conseillers généraux des départements situés dans le ressort de la délégation régionale.

Le vote a lieu par correspondance du 14 novembre au 29 novembre 2001 dernier délai.

La liste des candidats est arrêtée au 26 octobre 2001.

CNRA CL

Arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 6 juin 2001 fixant les modalités d'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés et l'arrêté du 22 juin 2001 fixant la date de l'élection au conseil d'administration de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales des représentants des affiliés.
(NOR : INTB0100521A).
J.O., n°204, 4 septembre 2001, p. 14183.

Dans l'arrêté du 6 juin 2001, la transmission des listes de candidatures, mentionnées à l'article 10, n'est plus limitée par la durée de trois mois avant la date des élections et les dépenses inhérentes aux documents de propagande, décrits à l'article 19, sont financées par la CNRA CL.

Dans le second texte, l'article 2 modifié renvoie au 21 septembre 2001 dernier délai, au lieu du 4 septembre, le dépôt des déclarations de candidature.

CNRA CL
FINANCES
IMPRIME ADMINISTRATIF

Note d'information n°2001-06 du 9 juillet 2001 de la CNRA CL relative au passage à l'euro.

A compter du 1^{er} septembre 2001, de nouveaux modèles de documents prenant en compte l'euro seront envoyés aux collectivités territoriales ou à commander. Les versions en francs ne seront disponibles que sur demande et de façon ponctuelle. Des précisions sont apportées quant au calendrier de mise en place, de diffusion et d'utilisation de ces nouveaux imprimés selon la nature des dossiers traités d'ici à janvier 2002.

COTISATIONS AU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales

Lettre circulaire n°2001-077-1 de l'ACOSS en date du 5 juillet 2001 relative à la modification du taux des majorations de retard complémentaires et irrémisibles (décret en Conseil d'Etat n°2001-567 du 29 juin 2001 - J.O. du 1^{er} juillet 2001).

Le taux des majorations de retard dues par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration du délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité des cotisations passe de 3% à 2%. Le taux des majorations de retard irrémisibles passe de 0,8% à 0,6% par mois ou fraction de mois de retard.

DECLARATION UNIQUE D'EMBAUCHE

Arrêté du 1^{er} août 2001 fixant le modèle de la notice « comment remplir votre déclaration unique d'embauche » (DUE).
(NOR : MESS0122840A).
J.O., n°187, 14 août 2001, p. 13120.

DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES /
Protection contre les attaques et menaces de tiers
RESPONSABILITE / Civile
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire
RESPONSABILITE / Pénale

Circulaire du 9 janvier 2001 relative à la protection des fonctionnaires du ministère de l'intérieur.
(NOR : INTD0100010C).
B.O. Intérieur, n°2001-1, premier trimestre 2001, pp. 168-169.

Cette circulaire rappelle les garanties et protections dont bénéficient les fonctionnaires mis en cause pénalement ou civilement ou faisant l'objet de violences, menaces ou injures à l'occasion de leurs fonctions et expose également le dispositif de protection mis en place par le ministère de l'intérieur pour ses agents.

EQUIVALENCE DE DIPLOMES ETRANGERS / CEE
EUROPE / Généralités
FILIERE MEDICO-SOCIALE
RECRUTEMENT DE RESSORTISSANTS EUROPEENS

Directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant les directives 89/48/CEE et 92/51 CEE du Conseil concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles, et les directives 77/452/CEE, 77/453/CEE, 78/686/CEE, 78/687/CEE, 78/1026/CEE, 78/1027/CEE, 80/154/CEE, 80/155/CEE, 85/384/CEE, 85/432/CEE, 85/433/CEE et 93/16/CEE du Conseil concernant les professions d'infirmier responsable des soins généraux, de praticien de l'art dentaire, de vétérinaire, de sage-femme, d'architecte, de pharmacien et de médecin. (JOCE, L. 206, 31 juillet 2001).

Site internet du JOCE, août 2001. - 51 p.

L'objectif de la directive est de permettre aux Etats membres de prendre en compte l'expérience professionnelle des ressortissants communautaires lors de l'examen de l'autorisation d'exercice d'une profession et de simplifier les procédures de reconnaissance des diplômes.

Des annexes, complétant les directives modifiées, présentent la liste par pays des diplômes permettant l'exercice des professions concernées par la présente directive et pouvant bénéficier d'une reconnaissance automatique (art. 5).

On notera, par ailleurs, l'ajout à la directive n°89/48/CE d'un point d) *bis*) définissant la notion de formation réglementée.

Les Etats membres devront transposer cette directive avant le 1^{er} janvier 2003.

ETABLISSEMENT PUBLIC / Médico-social
RESPONSABILITE / Administrative
RESPONSABILITE / Du fonctionnaire

Circulaire n°2001-306 du 3 juillet 2001 relative à la prévention des violences et maltraitances notamment sexuelles dans les institutions sociales et médico-sociales accueillant des mineurs ou des personnes vulnérables. (NOR : MESC0130333C).

B.O. Solidarité - santé, n°2001/31, 18 août 2001, pp. 165-189.

Le ministère présente le dispositif de prévention des violences dans les institutions sociales et médico-sociales, notamment le contrôle, l'inspection et les conditions de fermeture des structures ainsi que les exigences au niveau du recrutement du personnel. Un rappel du dispositif pénal et des limites au secret professionnel est donné en annexe.

HYGIENE ET SECURITE

Directive 2000/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail (deuxième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).
J.O.C.E., n°L 195, 19 juillet 2001, pp. 46-49.

Cette directive, qui s'applique à tous les travaux effectués en hauteur, fixe les conditions d'utilisation des matériels les plus communément utilisés comme les échelles, les échafaudages, les cordes. Elle doit être transposée en droit français au plus tard le 19 juillet 2004.

MESURES POUR L'EMPLOI
CONCOURS

Circulaire DGEFP/DIV/DIJ n°2001-20 du 11 juillet 2001 concernant la mise en oeuvre du programme 2001 de préparations rémunérées aux concours d'accès à la fonction publique au bénéfice des demandeurs d'emploi des quartiers prioritaires de la politique de la ville. (NOR : MESF0110045C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/15, 20 août 2001, pp. 67-77.

Commencé en décembre 2000, ce programme propose des formations d'une durée de deux à trois mois aux habitants des quartiers dont la liste est fixée par le décret n°96-1156 du 29 décembre 1996 inscrits en tant que demandeurs d'emplois, principalement les plus jeunes.

Les formations pourront être organisées par des organismes privés ou publics. En ce sens, le ministère de l'emploi indique que les centres de gestion et le CNFPT pourront utilement être contactés.

RETRAITE / Paiement des pensions

Note d'information n°2001-05 du 21 juin 2001 de la CNRACL relative à la cessation de gestion des comptes des particuliers par le Trésor public.

Depuis la parution de l'arrêté du 2 février 2001, le Trésor public ne gère plus les comptes des particuliers. Les agents des collectivités territoriales dont la pension est versée sur un compte du Trésor doivent donc changer de domiciliation bancaire et les collectivités territoriales et centres de gestion veiller à refuser les RIB concernés et informer les agents de ce changement de réglementation.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI /
Convention chômage
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI
CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU
AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

Circulaire DGEFP n°2001-10 du 4 juillet 2001 concernant l'indemnisation du chômage des agents du secteur public : application de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé.

(NOR : MESF0110047C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/15, 20 août 2001, pp. 57-63.

(Voir Texte intégral, p. 30)

Directive n°20-01 du 24 juillet 2001 de l'UNEDIC relative au règlement intérieur relatif à l'affiliation des employeurs et à la gestion de leur compte.

Cette directive, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 2001, fixe dans son annexe 1 l'ensemble des seuils en euros et dans son annexe 2 le règlement intérieur qui définit les modalités d'information des employeurs, la gestion de leur compte, les procédures précontentieuses et contentieuses, les délais de paiement ainsi que les remises de pénalités.

Ce règlement intérieur, adopté par décision du conseil d'administration de l'UNEDIC le 4 juillet 2001, remplace celui du 7 janvier 1998.

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n°1 à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : MESF0111142A).

J.O., n°203, 2 septembre 2001, p. 14109.

Arrêté du 7 août 2001 portant agrément de l'avenant n°1 au règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage.

(NOR : MESF0111141A).

J.O., n°203, 2 septembre 2001, pp. 14109-14110.

Les modifications de l'arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention et du règlement d'assurance chômage porte sur la structure financière de l'UNEDIC, la détermination de la fin du contrat de travail ouvrant droit aux allocations ainsi que la prise en compte de l'attribution de l'allocation de présence parentale dans l'arrêt de leurs versements.

Arrêté du 4 septembre 2001 portant agrément de certaines stipulations de la convention relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage du 1^{er} janvier 2001 et du règlement annexé à cette convention.

(NOR : MESF0111295A).

J.O., n°207, 7 septembre 2001, p. 14334.

A la suite de la parution de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 4 décembre 2000 relatives au Plan d'aide au retour à l'emploi (PARE), annulées par décision du Conseil d'Etat du 11 juillet 2001, est rendu obligatoire pour les employeurs et salariés relevant de l'article L. 351-4 du code du travail.

SERVICE NATIONAL

Décret n°2001-763 du 28 août 2001 relatif à la libération anticipée des appelés des formes civiles du service national.

(NOR : DEFP0101889D).

J.O., n°200, 30 août 2001, pp. 13899-13900.

Ces libérations anticipées, applicables aux appelés incorporés depuis le 1^{er} juillet 2000, s'effectueront en fonction de la nature du service et du contingent. Toutefois, les appelés peuvent demander à achever leur mission.

SMIC

MINIMUM GARANTI DE REMUNERATION

Circulaire DRT n°2001-4 du 9 juillet 2001 relative à la valeur indicative du SMIC et du minimum garanti en euros du 1^{er} juillet 2001 au 31 décembre 2001.

(NOR : MESF0110046C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/15, 20 août 2001, pp. 65-66.

La valeur du SMIC mensuel brut est équivalente à 1126,40 euros.

SPORTIF DE HAUT NIVEAU

Arrêté du 28 juin 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170071A).

J.O., n°184, 10 août 2001, p. 12988.

Arrêté du 12 juillet 2001 relatif à la liste des sportifs de haut niveau.

(NOR : MJSK0170072A).

J.O., n°184, 10 août 2001, p. 13002.

TRAITEMENT ET INDEMNITES /Indications
à porter sur le bulletin de paie
DECLARATIONS DES DONNEES SOCIALES
FISCALITE-IMPOSITION DES SALAIRES

Instruction n°01-065-MO-E du 27 juillet 2001 de la direction générale de la comptabilité publique relative au basculement à l'euro de la paie des agents des collectivités locales et des établissements publics locaux. (NOR : BUDR0100065J).

Site internet du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, 13 août 2001.- 10 p.

Cette instruction précise les modalités de transposition par les collectivités locales des mesures retenues par l'Etat pour basculer la paie des agents en euro à compter du 1^{er} janvier 2002, l'établissement des déclarations établies à partir des rémunérations, les conséquences informatiques de ce basculement et notamment la formation des services du personnel et la communication de la collectivité.

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

DP — Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

ACCES DES MILITAIRES A LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES

Projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 2003 à 2008 / Présenté au nom de M. Lionel Jospin, Premier ministre, par M. Alain Richard, ministre de la défense.

Document de l'Assemblée nationale, n°3255, 31 juillet 2001.

Ce projet vise à proroger les dispositions de la loi n°70-2 du 2 janvier 1970 qui prévoient la possibilité pour les officiers en activité d'être détachés dans des emplois vacants des collectivités locales jusqu'au 31 décembre 2008.

CNIL
INFORMATIQUE /Droit

Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés / Présenté au nom de M. Lionel Jospin par Mme Marylise Lebranchu.

Document de l'Assemblée nationale, n°3250, 18 juillet 2001.

Ce projet modifie la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « informatique et libertés » en transposant la directive européenne du 24 octobre 1995. L'article 1^{er} du projet donne un certain nombre de définitions, l'article 2, les conditions de collecte et de traitement des données et notamment l'interdiction de faire apparaître les origines raciales, les opinions ou appartenances syndicales ainsi que les indications de santé ou d'orientation sexuelle des personnes. L'article 3 concerne le rôle et le fonctionnement de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les articles 4 et 5 les formalités obligatoires préalables à la mise en œuvre de traitement des données et les droits des personnes et enfin les articles 7 et 8 les sanctions pouvant être infligées par la CNIL et les infractions pénales.

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

CJ — Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine.
Aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

COMPTABILITE / Publique
DIFFERENTES INDEMNITES EXISTANT DANS LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE / Généralités
et conditions de versement
DOCUMENTS BUDGETAIRES - ETAT DU PERSONNEL
HLM

Le respect des règles d'exécution des dépenses publiques par les ordonnateurs.

La Lettre du financier territorial, n°147, juillet-août 2001, pp. 17-19.

Cet article revient sur l'arrêt du 4 avril 2001 de la Cour de discipline budgétaire et financière, paru au Journal Officiel du 21 juin 2001, qui met en cause le comportement en tant qu'ordonnateur du président d'un office public HLM en matière de marchés publics, de régime indemnitaire et d'avantages divers ; mais aussi la responsabilité de son vice-président et du directeur général dans les décisions en cause, qu'ils avaient préparées ou signées par délégation.

GESTION DE FAIT

La jurisprudence récente du Conseil d'Etat en matière de gestion de fait sonne-t-elle le glas de cette procédure ?
Revue générale des collectivités territoriales, n°17, mai-juin 2001, pp. 853-867.

Deux arrêts du Conseil d'Etat, Labor Métal du 23 février 2000 et Razel du 6 avril 2001, s'opposent à la position de la Cour des comptes déclarant à titre définitif des personnes gestionnaires de fait. Cette étude analyse les conséquences de ces décisions sur cette procédure.

MESURES POUR L'EMPLOI / Emploi jeunes
DROITS FONDAMENTAUX DU FONCTIONNAIRE /
Droit de grève

Les emplois-jeunes et la grève.

Droit social, n°7/8, juillet-août 2001, pp. 711-714.

Par un jugement du 8 février 2001, publié en intégralité, le conseil des prud'hommes de Lille rappelle que les contrats emplois-jeunes sont des contrats de droit privé et qu'en conséquence les dispositions relatives au droit de grève dans la fonction publique ne leur sont pas applicables.

PRESSE ET LIVRES

AP, LI — Cette rubrique regroupe les références d'articles de presse et d'ouvrages.

Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
ADMINISTRATION / Relations avec les
administrés
ARCHIVES

**Commission d'accès aux documents administratifs :
rapport d'activité 1999 - 2000 (10^e rapport).**

.- Paris : Documentation française, 2001. - 150 p.

Dans une première partie, le rapport dresse le bilan, un an après son entrée en vigueur, de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui a à la fois conforté le droit d'accès des citoyens aux documents administratifs traités informatiquement et étendu le champ des compétences de la commission aux archives publiques.

Dans une seconde partie est présentée l'activité de la commission entre 1999 et 2000 où il apparaît qu'elle est le plus fréquemment saisie de demandes concernant la fonction publique.

En annexes, un grand nombre d'avis, rendus entre 1999 et 2001, donnent une interprétation de la loi du 12 avril 2000, notamment en matière de gestion des collectivités territoriales.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
AGENT DE DROIT PRIVE
CADRE D'EMPLOIS / Sapeur-pompier
professionnel
CAISSE DES ECOLES
CNRA CL

**Présentation de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses
dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (3^e partie).**

Petites affiches, n°159, 10 août 2001, pp. 4-16.

Cette partie est consacrée aux articles 14 à 31, soit les titres IV et V.

L'article 15 prévoit un droit de copie pour les oeuvres enregistrées sur un support numérique et l'article 23 la possibilité de dissolution d'une caisse des écoles n'ayant effectué aucune opération financière pendant trois ans. Les articles 21 et 22 portent sur les conditions d'enseignement des activités physiques et sportives et l'article 27 prend en compte la notion de covoiturage dans la reconnaissance des accidents de trajet entre le domicile et le lieu de travail. L'article 29 étend aux agents sous contrat de droit privé les modalités de contrôle applicables aux fonctionnaires territoriaux en matière de congé de maladie et l'article 30 étend les possibilités de

mise à disposition aux sapeurs-pompiers dans le cas d'absence de corps d'accueil permettant le détachement. Enfin, l'article 31 crée un Fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au sein de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

ACCIDENTS DE SERVICE ET MALADIES
PROFESSIONNELLES
REGIMES DE RETRAITE / Régime général

**Présentation de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses
dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (suite et
fin).**

Petites affiches, n°160, 13 août 2001, pp. 3-9.

Poursuivant son analyse, l'étude conduit avec les 32 à 38. L'article 32 ouvre l'accès à la pension de réversion aux veuves algériennes d'anciens fonctionnaires français résidant en France depuis le 1er janvier 1963 et l'article 34 renforce la couverture du risque décès en cas de garantie collective couvrant les risques décès, incapacité de travail et invalidité.

ADMINISTRATION / Relations avec les
administrés
CONTENTIEUX ADMINISTRATIF / Délai de recours

**Relations entre l'administration et les usagers : portée
du silence de l'administration.**

Bulletin social, 8-9 / 01, pp. 437-440.

Un tableau présente les principales dispositions du décret n° 2001-532 du 20 juin 2001 relatif au régime des décisions implicites prises par les autorités administratives relevant du ministère de l'emploi et de la solidarité et portant application des articles 21 et 22 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Pour chaque type de demande sont associés le délai de réponse, le sens de cette dernière et les articles de codes correspondants.

ADMINISTRATION / Relations avec les administrés
DUREE DU TRAVAIL
SERVICE PUBLIC

Le temps des villes : rapport / Edmond Hervé.
.- Paris : Site internet du ministère de la ville, 27 juin 2001.- 71 p., synthèse en annexe.

Rendu au ministre de la ville le 19 juin 2001, ce rapport examine l'impact de l'évolution d'une société caractérisée par de nouveaux modes de durée du travail et son influence sur le temps consacré à la vie privée ainsi qu'à la présence accrue des femmes dans le milieu économique. Cet existant doit conduire les maires mais aussi l'Etat, les associations et tous leurs partenaires à adapter leur temps de fonctionnement au temps des citoyens.

ASSISTANT MATERNEL

Les assistantes maternelles.
Etudes et résultats, n°127, août 2001.- 12 p.

Sur les 400 000 agréments délivrés au 31 décembre 1999, on compte 26 000 assistants maternels travaillant en crèches familiales alors que les autres exercent en tant que profession libérale.

La présente étude du ministère de l'emploi analyse et illustre les caractéristiques socio-démographiques de l'ensemble de la profession.

CESSATION DE FONCTION
EMPLOI
GESTION DU PERSONNEL
RECRUTEMENT

Dossier : Gérer le choc démographique.
Cahiers de la Fonction publique, n°203, juillet-août 2001, pp. 3-14.

Cette étude rassemble les différentes données statistiques relatives à la pyramide des âges de la fonction publique et aux perspectives de départ massif à l'horizon 2020 ainsi que les analyses et propositions de spécialistes de la fonction publique et de la retraite en matière de gestion prévisionnelle des emplois.

CNIL
INFORMATIQUE
TELECOMMUNICATION

La synthèse sur : NTIC et surveillance des salariés.
Liaisons sociales, 7 septembre 2001.- 10 p.

Ce dossier examine la réglementation, principalement issue du code du travail, de décisions de la Cour de Cassation et de la CNIL, applicable à la surveillance des

salariés sur et en dehors de leur poste de travail par le moyen de la vidéo, du téléphone, du courrier électronique et d'Internet.
Une charte type d'utilisation des outils informatiques est proposée.

COMPTABILITE / Publique
PROCEDURE CONTENTIEUSE
RETENUES SUR LE TRAITEMENT / Trop perçu

Les remises gracieuses de dettes accordées par les collectivités locales.
Revue générale des collectivités territoriales, n°17, mai-juin 2001, pp. 843-852.

Cet article, issu d'une conférence organisée le 3 avril 2001 sur le thème « Arbitrage, conciliation, transaction et personnes publiques », s'interroge, en l'absence de précisions jurisprudentielles, sur les conditions de remise de dette d'une autorité territoriale à l'égard d'un de ces agents à qui elle aurait octroyé par erreur une concession de logement gratuite ou une prime, sur les fondements légaux de cette conciliation, le contrôle de légalité et les possibilités de recours.

CONCOURS / Préparation
CADRE D'EMPLOIS / Filière administrative.
Catégorie B. Rédacteur

Réussir le concours de rédacteur : catégorie B : Dissertation, note de synthèse, note administrative, questions, interrogations sur le droit, conversation avec le jury / Christian Carcagno, Elisabeth Chaperon, Jean-François David, [et al...].
.- Paris : Editions Foucher, 2001.- 319 p.- (Concours fonction publique, n°47).

Destiné aux personnes désirant préparer le concours externe ou interne de rédacteur territorial, cet ouvrage présente les épreuves de culture générale avec des conseils de préparation et de méthodologie ainsi que les notions à connaître en matière de droit pour tout ce qui concerne les collectivités locales, leur organisation et leur fonctionnement.

COORDINATION DES REGIMES DE SECURITE SOCIALE
COTISATIONS AU REGIME DE RETRAITE DE LA CNRACL / Cotisations patronales
COTISATIONS D'ASSURANCE VIEILLESSE DE LA SECURITE SOCIALE / Cotisations patronales
RECOUVREMENT DES COTISATIONS

Précisions sur le compte cotisant.
Liaisons sociales, 21 août 2001.

Une lettre-circulaire de l'ACOSS n°2001-086 du 20 juillet 2001 précise les dispositions applicables en cas de régu-

larisations de cotisations arriérées lors d'une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général, notamment pour les salariés des collectivités locales comptant moins de quinze années de service, et en cas de titularisation avec effet rétroactif et affiliation au régime spécial.

DROIT SYNDICAL

La politique contractuelle dans la fonction publique.
Ena mensuel, n°311, mai 2001, pp.14-15.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique, expose son point de vue sur le dialogue social dans la fonction publique et sur le rôle des organismes paritaires.

DROITS FONDAMENTAUX /Liberté d'opinion et non discrimination NON DISCRIMINATION SEXISTE

L'action positive, instrument de l'égalité des chances entre hommes et femmes.
Revue trimestrielle de droit européen, n°2, avril-juin 2001, pp. 305-333.

Cette étude rappelle la position constante et fournie de la communauté européenne sur le respect de l'égalité des sexes mais met aussi en évidence, à travers l'analyse des décisions de la Cour de justice, l'encouragement ou du moins la liberté laissée à la mise en place de mesures préférentielles souvent nommées « discriminations positives ».

ETABLISSEMENT PUBLIC /Social et médico-social PERSONNES AGEES

Santé.
Liaisons sociales, 16 août 2001.

La FNADEPA (Fédération nationale des associations de directeurs d'établissements et services pour personnes âgées) dénonce la situation des établissements d'hébergement dans lesquels travaillent les fonctionnaires territoriaux, situation caractérisée par une pénurie d'effectifs et le manque de personnels qualifiés et estime que l'ensemble de la réglementation statutaire est inadapté à leur activité.

EUROPE CONDITIONS GENERALES DE RECRUTEMENT /Non discrimination sexiste AVANCEMENT /Promotion interne

Les droits de l'homme dans l'Union européenne : chronique d'actualité 1999-2000 (suite et fin).
Petites affiches, n°156, 7 août 2001, pp. 13-18.

Cette deuxième partie examine le principe de libre circulation des ressortissants de la communauté, la situation de l'avocat général près de la cour de justice des communautés européennes, la liberté d'expression des agents de la Communauté européenne ainsi que le contrôle du droit européen par cette même cour.

FONCTION PUBLIQUE DROITS ET OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES EFFECTIFS

Les fonctionnaires / Luc Rouban.
.- Paris : Le Cavalier bleu, 2001.- 127 p.- (collection « idées reçues », n°7).

Cet ouvrage fait le point sur l'évolution des effectifs dans les trois fonctions publiques, le régime juridique, la gestion, la carrière, les droits et le poids politique des fonctionnaires.

INDEMNITES JOURNALIERES

Précisions sur le calcul et le service des indemnités journalières.
Liaisons sociales, 22 août 2001.

Une circulaire de la CNAMTS, DDRI n°106/2001 du 13 août 2001, rappelle la réglementation.

MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi-jeune CONCOURS FILIERE ANIMATION

Prolongation jusqu'en 2006.
Maires de France, n°112, juillet-août 2001, p.11.

Le plan du gouvernement, présenté le 6 juin, prévoit la consolidation des emplois-jeunes jusqu'en 2006, les communes connaissant des difficultés particulières bénéficiant d'une aide moyenne de 50 000 F par an et par emploi. Dès 2002, les jeunes devraient bénéficier de l'ouverture de troisième concours d'accès à la fonction publique territoriale, des qualifications de catégories B et C seraient également créées pour inclure les métiers de la médiation dans la filière animation.

MESURES POUR L'EMPLOI /Emploi-jeune

50 000 emplois-jeunes dans les collectivités territoriales.
Repères statistiques, n°2, mai 2001.- 4 p.

Cette étude réalisée par l'Observatoire du CNFPT est basée sur les données provenant du ministère de l'emploi et de la solidarité. Elle fait le point sur le dispositif « Nouveaux services-nouveaux emplois » pour la période comprise entre fin 1997 et le 30 septembre 2000. Sous forme de tableaux et de graphiques, la

nature des emplois occupés, les conditions de travail, la répartition géographique ou encore les employeurs sont détaillés.

MOBILITE ENTRE FONCTIONS PUBLIQUES

La mobilité et au-delà.

Service public, n°82, juillet-août 2001, pp. 30-31.

Dans un entretien, M. Frédérique Pallez, spécialiste du management des organisations publiques, livre ses réflexions sur la mobilité dans les fonctions publiques à l'occasion de la parution de la synthèse des travaux du séminaire « Fonctionnaires ».

RETRAITE

Les départs en retraite vont connaître un « boom » en 2010.

Le Monde, 12 et 13 août 2001, p. 20.

Un récente étude du ministère de l'emploi et de la solidarité présente les prévisions à 2010 des départs en retraite dans l'ensemble des secteurs d'activité en mettant certains d'entre eux en exergue, notamment les cadres de la fonction publique, les assistants maternels, les infirmiers, les aides-soignants, les médecins ou encore les juristes.

RETRAITE CNRA CL IRCANTEC

L'évolution des retraites versées entre 1993 et 1997.

Etudes et Résultats, n°129, août 2001.- 12 p.

Cette étude, portant sur l'ensemble des régimes de retraite y compris les régimes complémentaires, présente l'évolution des mesures de revalorisation, des effectifs des retraités et des montants des pensions. Pour les fonctionnaires, elle conduit à une revalorisation identique au rythme des prix entre 1993 et 1997.

REVENU DE REMPLACEMENT DES AGENTS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage

Aide au retour à l'emploi / Indemnisation : conventions et règlements du 1^{er} janvier 2001 et du 1^{er} janvier 1997 *.- Paris : UNEDIC, 2001.- 87 p.*

Cette refonte du recueil des textes relatifs aux règles de l'assurance chômage ne comprend pas les annexes liées à la convention de 1997. En revanche, elle comporte une table de concordances entre les articles des règlements de 2001 et 1997.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI / Convention chômage CENTRE DE VACANCES ET DE LOISIRS MUTUELLES REGIMES DE RETRAITE / Régime général

Présentation de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (1^{re} partie). *Petites affiches, n°157, 8 août 2001, pp. 7-19.*

Présentation de la loi du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (2^e partie). *Petites affiches, n°158, 9 août 2001, pp. 7-16.*

Cette étude détaille et commente article par article les dispositions de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 qui prévoit des mesures d'indemnisation du chômage et d'aide au retour à l'emploi, crée un fonds de réserve pour les retraites, ratifie le code de la mutualité, prévoit certaines dispositions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire et réforme notamment la réglementation applicable aux centres de vacances et de loisirs sans hébergement. Elle modifie, par ailleurs, les articles 57 et 58 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et y insère un article 61-1.

TEXTES INTEGRAUX

CIRCULAIRES

CM, LM — Cette rubrique propose une sélection de circulaires en texte intégral relatives à la fonction publique territoriale.

REVENU DE REMPLACEMENT DES TRAVAILLEURS
INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI
ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
COTISATIONS SUR LES ALLOCATIONS POUR PERTE
D'EMPLOI
CONVENTION DE GESTION AVEC L'UNEDIC OU
AFFILIATION DES COLLECTIVITES A L'UNEDIC

A la suite de la nouvelle convention chômage du 1^{er} janvier 2001, cette circulaire précise les nouvelles conditions de l'affiliation et les taux des contributions des employeurs. Elle modifie la circulaire CDE n°97-23 du 2 octobre 1997.

Circulaire DGEFP n°2001-10 du 4 juillet 2001 concernant l'indemnisation du chômage des agents du secteur public : application de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et de son règlement annexé. (NOR : MESF0110047C).

B.O. Travail, emploi et formation professionnelle, n°2001/15, 20 août 2001, pp. 57-63.

Référence : arrêté du 4 décembre 2000 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et du règlement annexé à cette convention (J.O. du 6 décembre 2000).

Circulaire modifiée : circulaire CDE n°97-23 du 2 octobre 1997.

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre délégué à la santé, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie des finances et de l'industrie chargé du budget

à
Mesdames et Messieurs les ministres (directions chargées du personnel) ; Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Une nouvelle convention d'assurance chômage du 1^{er} janvier 2001 et le règlement annexé à cette convention ont fait l'objet d'un arrêté d'agrément du 4 décembre 2000 paru au Journal officiel du 6 décembre 2000.

La convention du 1^{er} janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2003.

Du 1^{er} janvier 2001 au 30 juin 2001, à l'exception de quelques aménagements réglementaires relatifs à l'indemnisation des travailleurs privés d'emploi et à une baisse du taux des cotisations, il sera fait application pour l'essentiel des règles de la convention du 1^{er} janvier 1997.

C'est à partir du 1^{er} juillet 2001 que le nouveau dispositif entrera véritablement en vigueur. Une nouvelle circulaire complétant celle-ci interviendra à ce moment.

L'objectif de cette circulaire est de présenter aux employeurs visés à l'article L. 351-12 du code du travail l'état actuel de la réglementation d'assurance chômage en précisant les aménagements intervenus par rapport aux textes antérieurs.

L'article 10 § 2 de la convention du 1^{er} janvier 2001 prévoit que les dispositions de la convention du 1^{er} janvier 1997 modifiée relative à l'assurance chômage continuent de s'appliquer aux allocataires indemnisés au 31 décembre 2000 et à ceux qui seront admis entre le 1^{er} janvier 2001 et le 30 juin 2001.

Cependant, certaines dispositions du règlement annexé à la nouvelle convention du 1^{er} janvier 2001 s'appliquent dès le 1^{er} janvier 2001. Il s'agit des dispositions suivantes:

- la recherche des conditions d'affiliation ;
- le point de départ de l'indemnisation ;
- l'allongement du délai de forclusion ;
- le taux des contributions.

I.- LA RECHERCHE DES CONDITIONS D'AFFILIATION

1.1. Amélioration pour les chômeurs justifiant d'une courte affiliation : l'allongement de la période de référence de la première filière

Désormais, la condition de 122 jours d'affiliation est recherchée sur une période de 18 mois au lieu d'une période de 8 mois (art. 3 a) nouveau du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 2001).

1.2. La prise en compte de la nouvelle durée légale du travail

Par ailleurs, toutes les conditions de durée d'affiliation exprimées en heures de travail tiennent compte de la nouvelle durée légale du travail.

Bien que les dispositions fixant la durée hebdomadaire du travail à 35 heures dans l'ensemble de la fonction publique n'entrent en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2002, il convient d'appliquer dès le 1^{er} janvier 2001 les nouvelles durées d'affiliation en heures prévues à l'article 3 nouveau du règlement. Le critère des heures n'intervient qu'après l'examen du nombre de jours pour l'appréciation de la condition d'affiliation.

1.2.1. La mesure de l'affiliation et de l'assimilation

Ainsi, les périodes d'affiliation et d'assimilation applicables à partir du 1^{er} janvier 2001 prévues à l'article 3 nouveau du règlement sont les suivantes :

- 122 jours d'affiliation ou 606 heures de travail au cours des 18 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 182 jours d'affiliation ou 910 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 243 jours d'affiliation ou 1 213 heures de travail au cours des 12 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 426 jours d'affiliation ou 2 123 heures de travail au cours des 24 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis) ;
- 821 jours d'affiliation ou 4 095 heures de travail au cours des 36 mois qui précèdent la fin du contrat de travail (terme du préavis).

1.2.2. La reprise du travail après un départ volontaire

Par ailleurs, le nombre d'heures de travail requis pour considérer que le chômage est involontaire suite à une reprise de travail après un départ volontaire est désormais de 455 heures au lieu de 507 heures (art. 4^e nouveau, ancien article 28 f).

1.2.3. La prise en compte d'une action de formation

Les actions de formation visées au livre IX du code du travail, à l'exception de celles rémunérées par le régime d'assurance chômage, sont assimilées à des heures de travail ou, à raison de 5 heures, à des jours d'affiliation dans la limite des 2/3 du nombre de jours ou d'heures rappelé au 1.2.1, soit :

- 80 jours ou 400 heures ;
- 120 jours ou 600 heures ;
- 160 jours ou 800 heures ;
- 280 jours ou 1 400 heures.
- 540 jours ou 2 700 heures.

Le dernier jour du mois de février est compté pour 3 jours d'affiliation ou 15 heures de travail (article 7 nouveau). Ces modifications s'appliquent aux personnes dont les droits sont ouverts suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2000 (1) .

2. Le point de départ de l'indemnisation

La durée du différé d'indemnisation (article 31 nouveau du règlement) est ramenée à 7 jours et ne s'applique plus en situation de réadmission intervenant dans un délai de 12 mois à compter de la précédente admission.

Le point de départ de ce délai de 12 mois est la date de l'ouverture des droits précédents, c'est-à-dire la date à laquelle toutes les conditions d'ouverture de droits étaient réunies. Cette date ne peut donc être antérieure à l'inscription comme demandeur d'emploi.

Ces modifications s'appliquent aux personnes dont les droits sont ouverts suite à une fin de contrat de travail postérieure au 31 décembre 2000.

3. Le délai de forclusion

La fin de contrat de travail prise en considération pour apprécier la condition d'affiliation est en principe la dernière. Elle doit se situer dans le délai de forclusion, qui correspond aux 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (art. 8 nouveau du règlement). Ce délai de 12 mois est allongeable dans un certain nombre de cas limitativement énumérés.

Deux nouveaux cas d'allongement ont été retenus. Ils correspondent :

- aux périodes de versement d'une pension d'invalidité prévue par les régimes spéciaux ou autonomes de sécurité sociale ou d'une pension d'invalidité acquise à l'étranger (art. 8, paragraphe 2 b) ;
- et, dans la limite de 24 mois, aux périodes durant lesquelles l'intéressé a créé ou repris une entreprise, même s'il n'a pas obtenu ou sollicité l'aide à la création d'entreprise visée à l'article L. 351-24 du code du travail (art. 8, paragraphe 4 b).

Ces nouveaux cas d'allongement du délai de forclusion sont applicables à toute inscription sur la liste des demandeurs d'emploi intervenant à compter du 1^{er} janvier 2001.

4. La baisse du taux des contributions

Je vous rappelle que les employeurs publics, à l'exception de l'Etat et des établissements publics administratifs de l'Etat, ont la faculté d'adhérer pour leurs agents non titulaires au régime d'assurance chômage.

(1) Par fin de contrat, il faut entendre toutes les pertes d'emploi susceptibles d'ouvrir des droits.

S'ils le font, la situation est la suivante :

4.1. Employeurs visés au 2° de l'article L. 351-12 du code du travail

Le taux des contributions passe de 6,18 % à 5,80 % à compter du 1^{er} janvier 2001 à la charge de ces seuls employeurs. Le montant de la part employeur est égal à la différence entre le montant des contributions dues (soit 5,80 % du salaire brut) et le montant de la contribution exceptionnelle de solidarité.

S'y ajoute, le cas échéant, la contribution complémentaire due sur la tranche de rémunération comprise entre 1 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale. Cette contribution de 0,5 % est due jusqu'au 30 juin 2001. Le taux est alors de 6,30 % (5,80 % + 0,50 %).

4.2. Employeurs visés aux 3° et 4° de l'article L. 351-12 du code du travail

A. - SALAIRE INFÉRIEUR AU PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Pour ces employeurs, le montant des contributions est le suivant :

Contributions	Salarié	Employeur	Total
Chômage	2,10 %	3,70 %	5,80 %
ASF*	0,80 %	1,16 %	1,96 %
Total	2,90 %	4,86 %	7,76 %

* ASF : association pour la gestion de la structure financière ; ne doit être prélevé que dans les cas où le salarié relève de l'AGIRC ou de l'ARRCO.

Les taux sont précisés sous réserve de l'issue des négociations en cours.

B. - SALAIRE COMPRIS ENTRE 1 ET 4 FOIS LE PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le montant des contributions est le suivant :

Contributions	Salarié	Employeur	Total
Chômage	2,60 %	3,70 %	6,30 %
ASF*	0,89 %	1,29 %	2,18 %
Total	3,49 %	4,99 %	8,48 %

* ASF : association pour la gestion de la structure financière ; ne doit être prélevé que dans les cas où le salarié relève de l'AGIRC ou de l'ARRCO.

Les taux sont précisés sous réserve de l'issue des négociations en cours.

En cas de difficultés d'application des dispositions générales fixées par le règlement du régime d'assurance chômage, il est rappelé que les employeurs publics peuvent prendre contact avec l'ASSEDIC située dans leur ressort territorial ou la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, mission de l'indemnisation du chômage.

Par ailleurs, si vous rencontrez des difficultés relatives à l'adaptation de la réglementation des régimes d'assurance chômage aux spécificités de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière, vous prendrez l'attache du ministère de la fonction publique, direction générale de l'administration et de la fonction publique, bureau FP 4, du ministère de l'intérieur, direction générale des collectivités locales, bureau FP 3 ou du ministère de l'emploi et de la solidarité, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins, bureau P 1.

ANNEXE I

Durée d'affiliation et durée d'indemnisation

Filière	1	2	3-4		5-6		7-8	
Durée d'affiliation	122 jours (4 mois) au cours des 18 derniers mois	182 jours (6 mois) au cours des 12 derniers mois	243 jours (8 mois) au cours des 12 derniers mois		426 jours (14 mois) au cours des 24 derniers mois		821 jours (27 mois) au cours des 36 derniers mois	
			moins de 50 ans	50 ans et plus	moins de 50 ans	50 ans et plus	50 ans et moins de 55 ans	55 ans et plus
Durée d'indemnisation	122 jours (4 mois)	213 jours (7 mois)	456 jours (15 mois)	639 jours (21 mois)	912 jours (30 mois)	1 369 jours (45 mois)	1369 jours (45 mois)	1825 jours (60 mois)

JURISPRUDENCE

JU — Cette rubrique présente une sélection d'arrêts du Conseil d'Etat, des cours administratives d'appel, de jugements des tribunaux administratifs et d'arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ALLOCACTIONS D'ASSURANCE CHOMAGE
CESSATION DU CONTRAT DE TRAVAIL /Résiliation
du contrat de travail à durée déterminée
NON TITULAIRE /Licenciement

En application des articles R. 351-28, R. 351-29 et R. 351-33 du code du travail, le président d'un centre communal d'action sociale est incompétent pour refuser le versement d'une allocation chômage à un agent de cet établissement public local dont le contrat à durée déterminée prend fin et qui refuse le renouvellement de celui-ci ; cette compétence étant exclusivement réservée au représentant de l'Etat ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière.

Vu, enregistrée au greffe de la cour le 15 mai 1997, la requête présentée pour Mlle Patricia Lalonnier, demeurant à Puyravault (85450), 8, rue des Paturelles, par Me Petit, avocat au barreau de Nantes ;

Mlle Lalonnier demande que la cour :

1°) annule le jugement n°95-100 du 6 mars 1997 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 1994 du président du centre communal d'action sociale de Puyravault (85450) refusant de lui verser une allocation chômage ;

2°) annule la décision susmentionnée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code du travail ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2000 :

- le rapport de M. Lemai, président,

- les observations de Me Renaud, avocat du centre communal d'action sociale de Puyravault,

- et les conclusions de M. Péano, Commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 351-1 du code du travail : « (...) les travailleurs involontairement privés d'emploi, aptes au travail et recherchant un emploi, ont droit à un revenu de remplacement (...) » ; que

l'article L. 351-3 du même code prévoit qu'une allocation d'assurance est attribuée aux travailleurs mentionnés à l'article L. 351-1 qui satisfont à des conditions d'âge et d'activité antérieure ; que selon l'article L. 351-12 « ont droit à l'allocation d'assurance dans les conditions prévues à l'article L. 351-3 : (...) 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales et les agents non statutaires des établissements publics administratifs autres que ceux de l'Etat (...) La charge et la gestion de cette indemnisation sont assurées par les employeurs mentionnés au présent article. (...) » ; qu'en vertu de l'article L. 351-8 les mesures d'application de ce régime d'assurance sont définies par un accord qui doit être agréé ; que les stipulations de l'article 2 du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1984 relative à l'assurance chômage agréée par arrêté du ministre chargé du travail prévoient que : « Les salariés involontairement privés d'emploi ou assimilés dont la cessation du contrat de travail résulte : (...) - d'une fin de contrat de travail à durée déterminée ; (...) peuvent prétendre à un revenu de remplacement (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 351-28 du code du travail : « Sont exclues, à titre temporaire ou définitif, du revenu remplacement mentionné par l'article L. 351-1 les personnes qui : 1 Refusent sans motif légitime : a) Un emploi compatible avec leur spécialité ou leur formation antérieure et rétribué à un taux de salaire normalement pratiqué dans la profession et la région » ; qu'en vertu de l'article R. 351-29 le contrôle de l'application des dispositions de l'article R. 351-28 relève de la compétence des services extérieurs du travail et de l'emploi ; que l'article R. 351-33 prévoit : « Si le contrôle conduit à constater qu'un travailleur ne peut, légalement, bénéficier du revenu de remplacement prévu par l'article L. 351-1, le préfet fait connaître à l'intéressé (...) sa décision motivée de lui refuser l'attribution, le renouvellement ou le maintien du revenu de remplacement par application de l'article R. 351-27 ou R. 351-28 (...) » ; qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient exclusivement au représentant de l'Etat ou au chef des services extérieurs du travail et de l'emploi, titulaire d'une délégation régulière, de prendre la décision de refuser à un agent d'un établissement public local privé d'emploi le bénéfice du revenu de remplacement en se fondant sur le refus de l'agent d'accepter une offre d'emploi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mlle Lalonnier était employée par le centre communal d'action sociale (C.C.A.S.) de Puyravault (Vendée) en

dernier lieu dans le cadre d'un contrat de travail d'une durée d'un an qui prenait fin le 14 septembre 1994 ; que, par la décision attaquée du 20 décembre 1994, le président du conseil d'administration du C.C.A.S. a refusé le versement d'une allocation chômage à l'expiration du contrat au motif que l'intéressée n'avait pas accepté la proposition qui lui avait été faite le 4 août 1994 de renouveler ce contrat pour une période de trois mois expirant le 14 décembre 1994 ; qu'il suit de ce motif que la décision refusant le bénéfice du revenu remplacement a été prise par une autorité incompétente ; qu'il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête, que Mlle Lalonnier est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 20 décembre 1994 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le jugement du tribunal administratif de Nantes du 6 mars 1997 et la décision du 20 décembre 1994 du président du centre communal d'action sociale de Puyravault refusant à Mlle Lalonnier le bénéfice de l'allocation chômage sont annulés.

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à Mlle Lalonnier, au centre communal d'action sociale de Puyravault et au ministre de l'emploi et de la solidarité.

Cour administrative d'appel de Nantes, 23 novembre 2000, Mlle Lalonnier, req. n°97NT00811.

PROCEDURE ET GARANTIES DISCIPLINAIRE /
Suspension à plein ou demi-traitement
SANCTION DU PREMIER GROUPE /Exclusion
temporaire
GENERALITES ET FAITS DE NATURE A JUSTIFIER
UNE SANCTION

Malgré l'annulation par le juge de première instance, pour vice de forme, de la sanction d'exclusion temporaire de 2 jours prononcée à son encontre, un fonctionnaire n'a pas droit au versement de la somme retenue sur son traitement en application de cette sanction. En effet, en l'absence de service fait, il n'a pas droit au rappel de son traitement. En outre, dans la mesure où il a commis une faute d'une gravité suffisante pour justifier à elle seule la sanction prise, l'illégalité formelle de celle-ci ne peut pas être regardée comme ayant causé une perte de revenus ouvrant droit à réparation.

Vu, enregistrés au greffe de la cour les 13 mai, 7 juillet et 27 août 1997, la requête et les mémoires complémentaires présentés pour M. Philippe Hardouin, demeurant à Saint-Ouen (41100), 6, rue Louise Michel, par Me Quinet, avocat au barreau de Blois ;

M. Hardouin demande que la cour :

1°) annule le jugement n°96-1810 du 4 février 1997 du tribunal administratif d'Orléans en tant qu'il rejette sa demande tendant à la condamnation du Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen (41100) à l'indemniser du préjudice résultant de l'illégalité de l'arrêté en date du 4 juillet 1996 par lequel le président dudit centre a prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire de deux jours de ses fonctions de cuisinier ;

2°) condamne le Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen à lui verser une somme de 2 130 F avec intérêts de droit à compter du 6 septembre 1996 ;

3°) condamne le même centre à lui verser une somme de 5 000 F au titre de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

...../

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée ;

Vu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 octobre 2000 :

- le rapport de M. Lemai, président,

- et les conclusions de M. Péano, Commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un arrêté du 4 juillet 1996 le président du Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen (41100) a infligé à M. Philippe Hardouin, agent technique exerçant les fonctions de cuisinier du restaurant du foyer résidence pour personnes âgées, la sanction de l'exclusion temporaire de deux jours ; que cet arrêté a été annulé par un jugement du tribunal administratif d'Orléans du 4 février 1997 au motif qu'il avait été pris à la suite d'une procédure irrégulière à défaut d'une communication intégrale du dossier ; que l'appel formé contre ce jugement par M. Hardouin n'est recevable qu'en tant qu'il est dirigé contre le rejet des conclusions de l'intéressé tendant au versement de la somme retenue sur son traitement en application de la sanction ;

Considérant qu'en absence de service fait M. Hardouin ne peut prétendre au rappel de son traitement ; qu'il résulte de l'instruction que le laboratoire chargé de contrôler la qualité hygiénique des repas servis a constaté en avril 1996 que M. Hardouin ne respectait pas strictement l'obligation, qui lui incombait en qualité de responsable de la cuisine et qui avait pourtant été

rappelée en novembre 1995 par les services vétérinaires, de prélever au moment de la distribution et de conserver pendant 72 heures un échantillon de chaque plat ; que ce manquement constitue une faute d'une gravité suffisante pour justifier à lui seul la sanction du premier groupe qui a été prononcée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la mesure disciplinaire serait entachée d'un détournement de pouvoir ne peut qu'être écarté et l'illégalité formelle de l'arrêté du 4 juillet 1996 ne peut être regardée comme ayant causé une perte de revenus ouvrant droit à réparation alors même que le second motif de la sanction fondé sur le comportement de l'intéressé à l'égard d'une résidente du foyer ne reposerait pas sur des faits suffisamment établis ; qu'il en résulte que M. Hardouin n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le tribunal a rejeté ses conclusions tendant à la restitution de la retenue ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que le Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen qui n'est pas,

dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à payer à M. Hardouin la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner M. Hardouin à payer au Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. Hardouin est rejetée.

Article 2 : Les conclusions du Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen tendant à l'application des dispositions de l'article L. 8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel sont rejetées.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à M. Hardouin, au Centre communal d'action sociale de Saint-Ouen et au ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Cour administrative d'appel de Nantes, 23 novembre 2000, M. Hardouin, req. n°97NT00788.

REPONSES AUX QUESTIONS ECRITES

QE — Cette rubrique présente une sélection de réponses aux questions écrites de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

DETACHEMENT
EMPLOI A TEMPS NON COMPLET
FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Le ministre indique qu'un fonctionnaire de l'Etat ne peut être détaché sur un emploi à temps non complet d'une collectivité territoriale dans la mesure où il ne peut occuper ce type d'emploi dans sa fonction publique d'origine et qu'une telle situation pourrait engendrer des difficultés quant à la constitution de ses droits à pension.

52715. - 23 octobre 2000. - M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'emploi relatif à la fonction publique de l'Etat de la procédure de détachement. Dans le cadre de la municipalisation d'une halte-garderie, la commune a recruté un adjoint administratif du ministère de l'éducation nationale, par détachement, sur un poste à temps non complet créé par la collectivité. Or ces emplois territoriaux n'ont pas d'équivalence dans la fonction publique de l'Etat, et il est nécessaire que l'emploi sur lequel le fonctionnaire est détaché soit de même nature juridique que l'emploi d'origine. La commune a donc dû créer un emploi à temps complet pour détacher ensuite l'agent concerné sur des fonctions à temps partiel. Il serait donc souhaitable que soit instauré entre les trois fonctions publiques des passerelles permettant, pour les agents qui le souhaitent, de s'orienter vers de nouveaux métiers. Aussi il souhaiterait qu'il fasse connaître ses intentions pour régler cette anomalie réglementaire.

Réponse. - La notion d'emploi à temps non complet, correspondant à des besoins spécifiques du service, existe dans le statut général des fonctionnaires. La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, tenant compte de l'ancien statut du personnel communal tel qu'il était fixé par le code des communes, a organisé

spécifiquement dans ses articles 104 à 108 un régime applicable au recrutement des fonctionnaires territoriaux pour occuper des emplois à temps non complet, prenant en considération des besoins spécifiques des collectivités territoriales et, notamment, ceux des communes rurales. Dès lors, contrairement à la fonction publique de l'Etat, les emplois à temps non complet des collectivités territoriales ont vocation à être pourvus dans les mêmes conditions que tout autre emploi permanent, c'est-à-dire normalement par des fonctionnaires titulaires et, lorsque sont remplies les conditions générales prévues par la loi, par le recrutement d'agents non titulaires. En revanche, dans la fonction publique de l'Etat, le temps incomplet ne répond pas à un besoin particulier, tel qu'il existe dans les collectivités territoriales rurales. Les fonctionnaires de l'Etat ne peuvent donc occuper que des emplois à temps complet, ainsi que l'énonce l'article 2 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. L'article 6 de la loi du 11 janvier 1984 susmentionnée réserve expressément le temps incomplet aux seuls agents non titulaires. Un fonctionnaire de l'Etat, détaché sur un emploi à temps non complet de la fonction publique territoriale, c'est-à-dire sur un emploi n'ayant pas d'équivalent dans son administration d'origine, se heurterait à une incompatibilité entre les emplois pour la constitution de ses droits à pension. Toutefois, rien n'interdit à un fonctionnaire de l'Etat de se faire détacher sur un emploi à temps complet de la fonction publique territoriale et de demander à exercer ses fonctions à temps partiel, suivant des quotités prévues par la réglementation en la matière fixée dans son administration d'origine. Il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans ce domaine dès lors que les besoins de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être différents, dans le respect de l'autonomie et des spécificités propres de ces dernières.

J.O. A. N. (Q), n°31, 30 juillet 2001, p. 4415.

REPertoire DES CARRIERES TERRITORIALES

Volume 1

La filière administrative, la filière technique, les sapeurs-pompiers professionnels, la police municipale, les emplois fonctionnels.

Volume 2

La filière culturelle, la filière sportive, la filière animation

Volume 3

La filière médico-sociale.

L'ouvrage de base, par volume	950 F	144,83€
Abonnement aux mises à jour pour 2001, par volume	450 F	68,60€
Collection complète des trois volumes	2 280 F	347,59€
Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes	1 080 F	164,65€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement 1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **983,94 F** 150€

Abonnement et diffusion en ligne : www.ladocfrancaise.gouv.fr
1 an (12 numéros + 2 suppléments documentaires) **800 F** 121,96€

LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux Edition 2001

à paraître

RECUEILS DE JURISPRUDENCE applicable aux agents territoriaux

- Décisions antérieures à 1995 - Préface de Guy BRAIBANT	390 F	59,46€
- Année 1995 - Préface d'Olivier SCHRAMECK	369 F	56,25€
- Année 1996 - Préface de Marcel POCHARD	350 F	53,36€
- Année 1997 - Préface de Jacques BOURDON	350 F	53,36€
- Année 1998 - Préface de Didier LALLEMENT	350 F	53,36€
- Année 1999 - Préface de Laurent TOUVET	350 F	53,36€

LES INFORMATIONS ADMINISTRATIVES & JURIDIQUES

Abonnement annuel (12 numéros + 2 suppléments documentaires)

- France TTC **983,94 F** 150€
- Europe TTC **1 003,61 F** 153€
- DOM-TOM, pays de la zone francophone de l'Afrique, hors Maghreb, et de l'océan Indien (HT, avion éco.) **1 023,29 F** 156€
- Autres pays (HT, avion éco.) **1 062,65 F** 162€
- Supplément avion rapide **122,66 F** 18,70€

Les Informations Administratives et Juridiques, revue du Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région Ile-de-France, commente chaque mois l'actualité législative et réglementaire relative au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique en leur présentant chaque mois :

- ▶ une analyse pratique et pédagogique des dispositions statutaires,
- ▶ un recensement des plus récentes références documentaires,
- ▶ la reproduction intégrale de circulaires d'accès difficile,
- ▶ des jurisprudences et des réponses ministérielles particulièrement significatives.

Abonnements et diffusion :
La **documentation** Française
124, rue Henri-Barbusse 93308 Aubervilliers
tél 01 40 15 70 00 - fax 01 40 15 68 00
www.ladocfrancaise.gouv.fr

ISSN 1152-5908

PRIX : 103,64 F 15,80 €